

MA RETRAITE

 **MODE D'EMPLOI**

LE GUIDE
POUR COMPRENDRE
ET PRÉPARER
SA RETRAITE



MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE LA SANTÉ

SOMMAIRE

1/ MA RETRAITE SELON MON STATUT **page 8**

- Mes droits en fonction de mon statut professionnel

2/ MA RETRAITE AU CAS PAR CAS **page 78**

- Mes droits en fonction de mon parcours

3/ MA RETRAITE, BOÎTE À OUTILS **page 96**

- Bien préparer sa retraite **page 98**
- Années d'envoi des documents **page 102**
- Lexique **page 103**
- Répertoire **page 109**



À SAVOIR

vous donne accès à une information complémentaire.



ATTENTION

attire votre attention sur un point particulier.



INFORMATION

vous renvoie aux adresses qui vous sont utiles dans vos démarches.

RETRAITES À LA FRANÇAISE

UNE DIVERSITÉ DE RÉGIMES

Le système de retraite français se caractérise par une grande variété de régimes. Il existe en effet des régimes différents pour les salariés du secteur privé, les salariés du secteur public, les fonctionnaires, les professions libérales, les artisans, les commerçants, les agriculteurs... Il existe également des régimes dits « spéciaux » qui permettent de prendre en compte la diversité des situations et des groupes professionnels.

Ces régimes sont gérés par 35 organismes de retraite, auxquels sont obligatoirement rattachées toutes les personnes qui exercent une activité professionnelle. Certains organismes gèrent à la fois la retraite de base et la retraite complémentaire, d'autres ne gèrent que l'un ou l'autre des deux étages de la retraite.

Ce guide est conçu pour répondre aux principales questions que se pose tout futur retraité : Quand partir à la retraite ? Comment calculer sa durée d'assurance ? Comment calculer sa retraite ? Quelles sont les démarches à accomplir pour faire valoir ses droits à la retraite ? Il ne prétend pas être exhaustif. Pour obtenir des informations complémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec votre caisse de retraite.

Les régimes spéciaux autres que ceux des fonctions publiques ne sont pas traités dans ce document, une information appropriée sera diffusée par ces régimes auprès de leurs assurés.

Bonne lecture !



LE PANORAMA DES RÉGIMES DE RETRAITE

RETRAITE DE BASE

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

SALARIÉS

Salariés de l'agriculture >	MSA Mutualité sociale agricole	+	ARRCO Retraite complémentaire des salariés	AGIRC Retraite complémentaire des cadres
Salariés de l'industrie, du commerce et des services >	CNAV Régime général de la Sécurité sociale	+		
Agents non titulaires de l'État et des Collectivités publiques >		+	IRCANTEC	
Personnel navigant de l'aviation civile >		+	CRPN	
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier >	BANQUE DE FRANCE, RETRAITE DES MINES, CNIÉG (Gaz-Élec), CRPCF (Comédie-Française), CRPCEN (clercs et employés de notaires), ENIM (marins), OPÉRA DE PARIS, PORT AUTONOME DE STRASBOURG, CRP RATP, CPRPNSCF			

FONCTIONNAIRES

Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires >	SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT	+	RAFP Retraite additionnelle
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière >	CNRACL Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales	+	
Ouvriers de l'État >	FSPOEIE Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État		

NON SALARIÉS

Exploitants agricoles >	MSA Mutualité sociale agricole			
Artisans, commerçants et industriels >	RSI Régime Social des Indépendants (fusion Ava et Organic)			
Professions libérales >	CNAVPL Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales Retraite de base + complémentaire + supplémentaire selon les sections professionnelles CRN (notaires), CAVOM (officiers ministériels), CARMF (médecins), CARDSE (dentistes et sages-femmes), CAVP (pharmaciens), CARPIMKO (infirmiers, kinésithérapeutes...), CARPV (vétérinaires), CAVAMAC (agents d'assurance), CAVEC (experts-comptables), CIPAV (architectes et professions libérales diverses)			
	CNBF (avocats) Caisse nationale des barreaux français			
Artistes, auteurs d'œuvres originales >	CNAV Régime général de la Sécurité sociale	+	IRCEC Retraite complémentaire	
Marins >	ENIM			
Membres des cultes >	CAVICAC Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes	+	ARRCO Retraite complémentaire des salariés	

PRINCIPES COMMUNS DE FONCTIONNEMENT

UN FINANCEMENT SELON LE MÉCANISME DE LA RÉPARTITION

Si les règles de la retraite sont différentes entre les régimes, elles reposent toutes sur le principe de la répartition. Cela signifie que les cotisations perçues auprès des actifs une année donnée servent à payer les retraites au cours de la même année. La répartition crée une solidarité entre les actifs et les retraités, entre les plus jeunes et les plus anciens. On parle alors de solidarité intergénérationnelle.

UNE ASSURANCE COLLECTIVE ET OBLIGATOIRE

Collective et obligatoire, la retraite a été mise en place pour garantir à tout assuré des ressources après la cessation de son activité professionnelle. Les cotisations sociales sont proportionnelles aux revenus du travail (salaires, traitements, revenus professionnels) et les prestations dépendent des cotisations versées.

UNE FORTE DIMENSION SOCIALE

Ceux qui ne peuvent pas cotiser, par exemple à cause du chômage, de la maladie, d'un congé maternité, acquièrent tout de même des droits à la retraite pour ces périodes d'inactivité involontaire.

Cette dimension sociale conduit également à attribuer des avantages spécifiques aux assurés ayant élevé des enfants ou à garantir un montant minimum de retraite de base.

UNE SOLIDARITÉ ENTRE LES GROUPES PROFESSIONNELS

La solidarité joue entre différents régimes ou organismes de retraite pour compenser les disparités démographiques lorsque les cotisants ne sont plus assez nombreux pour payer les retraites. Elle permet de maintenir le niveau des retraites de tous les assurés.

MOTS CLÉS

VOICI QUELQUES TERMES À CONNAÎTRE AVANT DE COMMENCER VOTRE LECTURE

ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

C'est l'âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. Cet âge légal est fixé entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance de l'assuré.

Des départs avant cet âge (appelés «départs anticipés») sont toutefois possibles sous certaines conditions.

DÉCOTE ET SURCOTE

La décote est une diminution du taux de liquidation de la retraite de base ou, pour les fonctionnaires, une minoration du montant de leur retraite.

Elle s'applique lorsqu'un assuré qui, notamment, n'a pas atteint l'âge d'obtention du taux plein et n'est pas reconnu inapte au travail choisit de partir à la retraite avant d'avoir atteint la durée d'assurance totale nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

La surcote est la majoration appliquée au montant de la future retraite de base d'un assuré ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui choisit de continuer à travailler alors qu'il a atteint la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

DURÉE D'ASSURANCE

Total des trimestres validés. La durée d'assurance sert au calcul de la retraite de base. La durée d'assurance totale (c'est-à-dire tous régimes de base confondus) sert notamment à déterminer le taux de calcul de la retraite (voir aussi «taux plein»).

MINORATION

Les montants des retraites complémentaires Ircantec, Arrco et Agirc sont minorés lorsque les salariés ne remplissent pas toutes les conditions pour bénéficier de leur retraite complémentaire avant 65 ans.

POINTS DE RETRAITE

Dans les régimes par points (en général les régimes de retraite complémentaire), le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution d'un certain nombre de points. Le futur retraité des régimes complémentaires Ircantec, Arrco et Agirc continue d'obtenir des points de retraite tant qu'il travaille, et cela quel que soit son âge. La retraite sera égale au nombre de points obtenus multiplié par la valeur du point en vigueur lors du départ à la retraite.

TAUX DE LIQUIDATION

Le taux de liquidation est le taux pris en compte pour le calcul de la retraite. Il s'applique au salaire ou revenu annuel moyen dans les régimes de retraite de base ou au traitement indiciaire du fonctionnaire. Le taux maximal est également appelé « taux plein ».

TAUX PLEIN

La durée d'assurance pour obtenir le taux plein dépend de l'année de naissance de l'assuré.

La durée d'assurance est de 160 à 165 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1954.

Pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1955, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56^e anniversaire.

L'âge d'obtention du taux plein est l'âge auquel la retraite est attribuée sans décote, quelle que soit la durée d'assurance de l'assuré. Cet âge est fixé entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance de l'assuré.

À 65 ans, certaines catégories de personnes restent concernées par une retraite à taux plein, quelle que soit leur année de naissance (*voir suite du document*).

Une estimation de votre âge d'ouverture des droits est réalisable sur le simulateur du site www.retraites.gouv.fr.

TRIMESTRE

Unité de décompte de la durée d'assurance, utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base. Quatre trimestres au maximum peuvent être validés par année civile.



D'autres termes sont définis dans le lexique, page 103.

1/ MA RETRAITE SELON MON STATUT



MES DROITS EN FONCTION DE MON STATUT PROFESSIONNEL

Vous êtes salarié, cadre ou non-cadre, agent non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales, artisan, commerçant, professionnel exerçant une activité libérale, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, fonctionnaire... ou déjà à la retraite : sachez que vous relevez de régimes de retraite spécifiques. Vos droits dépendent du statut professionnel qui est ou a été le vôtre.

Quel que soit ce statut, il est important de vous informer en vous posant les bonnes questions. De quoi est composée ma retraite ? À quel âge pourrai-je bénéficier d'une retraite à taux plein ? Sur quelle base sera calculé le montant de ma retraite (le nombre d'années d'assurance, le taux de liquidation...)? Qu'en est-il de ma retraite complémentaire ? Que se passe-t-il en cas de décès ? Comment préparer mon départ à la retraite ? Quand et comment en faire la demande ?

- Je suis salarié (cadre ou non-cadre)
ou agent non titulaire (de l'État
ou d'une collectivité publique) **page 10**
- Je suis artisan ou commerçant **page 22**
- J'exerce une profession libérale **page 30**
- Je suis chef d'exploitation
ou d'entreprise agricole **page 38**
- Je suis fonctionnaire **page 46**
- J'ai cotisé à plusieurs régimes
de retraite différents **page 62**
- Je suis retraité **page 68**

JE SUIS...



... salarié cadre, non cadre
ou agent non titulaire de l'État
ou d'une collectivité publique.



72% des actifs, soit quelque **18 millions de personnes**,

relèvent du régime général des salariés et du régime des salariés agricoles. Ce sont les salariés cadres et non cadres de l'industrie, du commerce et des services (les dirigeants salariés et les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL sont considérés comme des salariés), les agents non titulaires de l'État ou des collectivités locales ainsi que les salariés agricoles.

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des salariés est composée de deux parties obligatoires : une retraite de base et une retraite complémentaire, toutes deux fonctionnant sur le mode de la répartition.

Le montant de la retraite de base est fonction de trois éléments :

- le revenu moyen, appelé « salaire annuel moyen » (Sam), calculé à partir des meilleures années de la carrière prises en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (2 946 euros mensuels en 2011) ;
- la durée d'assurance dans le régime ;
- le taux de liquidation (50 % maximum), qui varie en fonction de la durée d'assurance tous régimes confondus.

Les retraites complémentaires sont des régimes par points gérés pour l'essentiel par :

- l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco) pour tous les emplois de non-cadres et de cadres exercés dans le secteur privé ;
- l'Association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc) pour les emplois de cadres exercés dans le secteur privé ;
- l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) pour les emplois exercés dans le secteur public en qualité de non-titulaires (contractuels, vacataires, etc.).

Exemple :

La retraite des cadres du secteur privé est composée de trois éléments :

- La retraite de base.

Elle est versée par le régime général (Caisse nationale d'assurance vieillesse ou Cnav pour l'Île-de-France ; Caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail ou Carsat en régions ; Caisse régionale d'assurance vieillesse ou Crav pour la région Alsace-Moselle ; Caisse générale de Sécurité sociale ou CGSS pour les cadres du commerce, de l'industrie et des services ; Mutualité sociale agricole ou MSA pour les cadres du secteur agricole).

- La retraite Arrco.

- La retraite Agirc.

Le versement des cotisations (part salariale et part patronale) au régime de retraite de base et au(x) régime(s) de retraite complémentaire est obligatoire.

Le montant de la retraite est égal au total des droits accumulés au titre de la retraite de base et des retraites complémentaires.



MA RETRAITE DE BASE

À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

L'âge légal de départ à la retraite est fixé de 60 à 62 ans, selon l'année de naissance (Voir tableau page 13).

Toutefois, des possibilités de départ anticipé existent pour :

- les personnes ayant commencé à travailler avant 16 ou 17 ans et justifiant de longues carrières ;
- les personnes nées à partir du 1^{er} juillet 1951 ayant commencé à travailler avant 18 ans et ayant eu une longue carrière ;
- les travailleurs handicapés ;
- les **assurés justifiant, sous certaines conditions, d'une incapacité permanente (retraite anticipée au titre de la pénibilité)** prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011).

L'âge légal est l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite. Mais, attention, lorsque vous atteignez cet âge, vous n'aurez pas forcément réuni la durée d'assurance totale nécessaire au taux plein. Dans ce cas, si vous demandez votre retraite, elle sera diminuée définitivement (décote).

Le taux plein est le taux de liquidation de retraite auquel vous avez droit quand vous avez une carrière complète ou si vous justifiez d'une situation particulière. Pour les salariés du secteur privé, il est de 50 % du salaire annuel moyen, calculé sur la base des meilleures années.

Pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein, vous devez justifier d'un nombre donné de trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes de retraite de base selon les modalités suivantes.

Ce nombre est de 160 à 165 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1954. Pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1955, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56^e anniversaire.

Le taux plein de 50 % vous est également accordé entre 65 et 67 ans (selon votre année de naissance) sans durée minimale d'assurance.

Le taux plein de 50 % vous est accordé, même si vous ne justifiez pas de la durée d'assurance requise, dans les cas suivants :

- **dès 55 ans** si vous pouvez bénéficier de la retraite anticipée travailleurs handicapés ;

- **dès 56 ans** si vous pouvez bénéficier de la retraite anticipée carrières longues ;

- **dès 60 ans** si vous pouvez bénéficier de la retraite anticipée pénibilité ;

- **dès l'âge légal de départ à la retraite :**

- si vous êtes inapte au travail (automatiquement si vous êtes invalide ou percevez l'AAH) ;

- si vous avez été mère de famille ouvrière ;

- si vous êtes ancien combattant ou si vous avez été prisonnier de guerre, déporté ou interné politique ou de la Résistance.

Âge légal de départ à la retraite

Date de naissance	Âge légal de départ après réforme	Âge taux plein après réforme
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	65 ans
1 ^{er} juillet 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois
1953	61 ans	66 ans
1954	61 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois
1955	61 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois
1956	62 ans	67 ans

À 65 ans, certaines catégories de personnes restent concernées par une retraite à taux plein :

- les personnes nées entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui ont eu ou élevé au moins trois enfants, ont réduit ou cessé leur activité pour élever un de ces enfants et ont validé un nombre minimum de trimestres avant cette interruption ;
- les assurés qui ont interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial de personnes handicapées ;
- les assurés qui ont validé au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé ;
- les assurés qui ont apporté une aide effective en tant que salarié ou aidant familial pendant au moins trente mois à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ;
- les assurés handicapés.



Pour apprécier votre situation au regard de la condition de durée d'assurance pour bénéficiaire du taux plein sont retenus non seulement les trimestres d'assurance dans le régime des salariés mais aussi ceux que vous avez éventuellement acquis dans d'autres régimes de base (*lire « J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite différents », page 62*).

CALCULER LE MONTANT DE SA RETRAITE DE BASE CE QU'IL FAUT SAVOIR

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

Salaire annuel moyen

- x taux de liquidation
- x durée d'assurance dans le régime
- / durée d'assurance maximale

Le taux de liquidation de la retraite

Si vous justifiez, dans un ou plusieurs régimes de retraite de base, de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein, le montant de votre retraite de base sera calculé au taux de 50 % sur la moyenne des salaires perçus pendant vos meilleures années et pris en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (35 352 euros annuels en 2011).

Si vous ne justifiez pas de cette durée, le taux de 50 % subit une décote par trimestre manquant compte tenu de votre âge ou de votre durée d'assurance. Cette décote de 1,25 % (pour un assuré né avant 1944) par trimestre manquant (soit 5 % par an) a été progressivement ramenée à 0,625 % (pour un assuré né après 1952).



La décote peut s'appliquer au maximum sur 20 trimestres.

En revanche, tout trimestre cotisé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et du nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein procure une majoration (ou surcote) du montant de votre retraite (+ 0,75 % à 1,25 % selon le cas par trimestre supplémentaire acquis avant le 31 décembre 2008 et 1,25 % pour chaque trimestre supplémentaire acquis à compter du 1^{er} janvier 2009).

■ Le salaire annuel moyen

Pour les assurés nés avant 1948, le salaire annuel moyen est déterminé en fonction de l'année de naissance et varie entre les dix et les 24 meilleures années.

Pour les assurés nés en 1948 et au-delà, il correspond à la moyenne des salaires perçus pendant les 25 meilleures années d'activité.

■ La durée d'assurance

La retraite est calculée en fonction du nombre de trimestres que vous avez acquis dans le régime (régime général ou Mutualité sociale agricole), rapporté à une durée d'assurance maximale (taux plein pour sa génération).

La durée d'assurance comprend les trimestres cotisés et les trimestres validés mais non cotisés (période militaire, maladie, maternité, invalidité, chômage, majorations de durée d'assurance pour enfants...).

Pour valider un trimestre cotisé, il faut avoir perçu un salaire ou un revenu correspondant à 200 fois le Smic horaire (1 800 euros en 2011 pour un trimestre).



La durée d'assurance
varie de 150 à 165 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1954.

■ La durée d'assurance maximale

La durée d'assurance varie de 150 à 165 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1954.

Pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1955, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56^e anniversaire.

■ Un montant minimum : le minimum contributif

Si vous avez cotisé sur de faibles revenus, votre retraite de base est augmentée pour être portée à un montant minimal dit « minimum contributif » (664,54 euros/mois au 1^{er} avril 2011). Celui-ci est appliqué seulement si vous bénéficiez du taux plein. Si vous ne remplissez pas la condition de durée d'assurance dans le régime, son montant est réduit en fonction de votre durée de carrière. Vous pouvez vous renseigner sur cette prestation auprès de votre caisse de retraite.

■ Le minimum vieillesse

Les allocations du minimum vieillesse complètent la retraite afin que toute personne âgée d'au moins 65 ans (de 60 ans à 62 ans selon l'année de naissance en cas d'invalidité et disposant de ressources modestes quelle qu'ait été sa carrière) bénéficie d'un minimum de retraite.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) remplace les anciennes allocations constituant



Toute personne âgée d'au moins 65 ans disposant de ressources modestes peut bénéficier d'un minimum de retraite : « le minimum vieillesse ».

le minimum vieillesse (allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager, allocation aux mères de famille, allocation supplémentaire...). Outre les conditions d'âge, de ressources et de subsidiarité, les bénéficiaires de l'Aspa doivent résider de façon stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans les DOM.

En matière de condition de ressources, la notion de couple est étendue aux personnes vivant en concubinage et à celles qui ont signé un pacte civil de solidarité.

Le plafond de ressources de l'Aspa au 1^{er} avril 2011 est de 742,27 euros par mois pour une personne seule et de 1 181,77 euros par mois pour un ménage.

Le minimum vieillesse reste versé aux personnes n'ayant pas encore demandé l'Aspa.

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES RÉGIMES PAR POINTS (Agirc, Arrco, Ircantec)

■ Sous quelles conditions ?

Quel que soit le régime complémentaire (Arrco, Agirc, Ircantec) auquel vous êtes affilié, vous pourrez percevoir votre retraite complémentaire sans minoration dès lors que vous aurez obtenu votre retraite de base au taux plein*.

Si vous n'êtes pas dans cette situation, vous recevrez votre retraite complémentaire avec minoration. Vous pouvez demander la liquidation de votre retraite complémentaire avant d'avoir obtenu votre retraite de base : votre retraite complémentaire sera diminuée en fonction d'un coefficient de minoration définitif correspondant à l'âge que vous avez atteint.

Si vous avez obtenu votre retraite de la Sécurité sociale avec un taux minoré, votre retraite complémentaire sera diminuée en fonction de votre âge ou du nombre de trimestres à la Sécurité sociale.

La solution la plus favorable pour vous sera retenue**.

■ Calculer le montant de sa retraite complémentaire

Les régimes complémentaires Arrco, Agirc et Ircantec sont des régimes par points. Un certain nombre de points vous est attribué chaque année en fonction du montant des cotisations que vous avez versées.

Le montant de votre retraite complémentaire annuelle s'obtient en multipliant la somme des points qui vous ont été attribués pendant toute votre carrière professionnelle par la valeur du point en vigueur lors de votre départ à la retraite. La valeur du point dans les différents régimes complémentaires était, au 1^{er} avril 2011 : de 1,2135 euro pour l'Arrco, de 0,4233 euro pour l'Agirc et de 0,45887 euro pour l'Ircantec.

Des points sont attribués sans contrepartie de cotisations dans certains cas, notamment au titre des enfants à charge.

* La retraite Agirc tranche C (droits obtenus sur les salaires compris entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale) est accordée sans minoration à partir de 65 ans (cet âge sera progressivement décalé à partir de 2016 en fonction de votre date de naissance : il sera porté à 67 ans en 2023). Si vous prenez votre retraite tranche C avant 65 ans, celle-ci sera minorée en fonction de l'âge que vous avez atteint. Toutefois, dans certaines situations, vous pourrez obtenir votre retraite avant cet âge (inaptitude, ancien combattant, déporté ou prisonnier de guerre).

** La cessation de l'activité salariée n'est pas exigée dans certaines situations particulières : aides maternelles, professions artistiques, fonctionnaires, activité salariée à l'étranger...

PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

■ Retraite de base

En cas de décès pendant ou avant votre retraite, votre conjoint peut bénéficier d'une partie (54 %) de la retraite de base que vous perceviez ou auriez perçue. Il ne peut la toucher que s'il a atteint 55 ans et s'il dispose de ressources annuelles ne dépassant pas 2 080 fois le Smic horaire pour une personne seule, soit, au 1^{er} janvier 2011, 18 720 euros annuels.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, si vous avez au moins l'âge d'obtention du taux plein (65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance) et que vous remplissez toutes les conditions, votre pension de réversion des régimes de base est majorée de 11,1 %. Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond

de ressources (9 889,8 euros annuels au 1^{er} avril 2011), la majoration est réduite du montant du dépassement.

■ Retraite complémentaire

Votre conjoint peut bénéficier d'une part de votre retraite complémentaire (50 % à l'Ircantec, 60 % à l'Arrco et à l'Agirc). Il peut actuellement la percevoir à partir de 50 ans (Ircantec), 55 ans (Arrco) ou 60 ans* (Agirc). Dans certains cas, cependant (enfants à charge ou invalidité), il n'existe pas de condition d'âge.

Les orphelins de père et de mère ont droit, sous certaines conditions, aux retraites de réversion Arrco et Agirc.

* Il est possible de demander la réversion Agirc dès 55 ans. Dans ce cas, la retraite est minorée sauf si votre conjoint bénéficie de la réversion de la retraite de base.

PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

Retraites de base

À partir des déclarations de données sociales effectuées par les employeurs, votre caisse de retraite tient à jour un compte individuel pour chaque assuré.

Ce compte rassemble les principales informations nécessaires au calcul de votre retraite, notamment :

- les salaires ayant donné lieu à des cotisations ;
- les périodes assimilées à des périodes d'assurance ;
- les trimestres de cotisation aux autres régimes de base éventuels.



Selon le point de départ de la pension de réversion, la condition d'âge varie (*lire « Pension de réversion », page 77*). L'âge reste fixé à 51 ans si votre conjoint ou ex-conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009. L'allocation de veuvage peut être servie sous certaines conditions pour les personnes ne remplissant pas cette condition d'âge.

Vos salaires sont régulièrement reportés sur votre compte mais il arrive que certains d'entre eux ne le soient pas, essentiellement en raison de problèmes d'identification. Pour être sûr que vos reports s'opèrent le mieux possible, veillez, tout au long de votre carrière, à la qualité de votre identification (numéro de Sécurité sociale, nom), gérée par votre employeur et votre caisse d'assurance maladie.

Il vous appartient également, lors de votre demande de retraite, de compléter, le cas échéant, les

informations dont dispose votre caisse sur certains points qu'elle vous précisera à cette occasion (notamment le service national ou, pour les mères de famille, les enfants élevés).

Si vous êtes âgé de 59 ans au moins, vous devez avoir reçu votre estimation indicative globale tous régimes.

Si vous ne l'avez pas reçu, demandez-le à la caisse de retraite de votre lieu de résidence.



■ Préparer sa demande de retraite

Dans le cadre du droit à l'information, vous recevez tous les cinq ans, à partir de 35 ans, un relevé individuel de situation. Lisez le attentivement et en cas de questions, interrogez votre caisse pour une réponse adaptée. La caisse complétera, le cas échéant, les périodes manquantes sur justificatifs. Vous pouvez aussi vous abonner sur le portail unique de la branche de l'assurance retraite pour recevoir votre relevé de carrière du régime général, tous les ans, sous forme dématérialisée. Enfin, à 55 ans, vous pouvez prendre rendez-vous avec un conseiller retraite pour un diagnostic conseil personnalisé gratuit afin de préparer votre future retraite. Il existe des cas de départ anticipé à la retraite pour les assurés ayant eu une longue carrière, pour les travailleurs handicapés **et pour les assurés justifiant, sous certaines conditions, d'une incapacité permanente (retraite anticipée au titre de la pénibilité** prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011).



Le point de départ de votre retraite est fixé au plus tôt au premier jour du mois qui suit votre demande.

■ Quand faire sa demande ?

Le point de départ de votre retraite est fixé au plus tôt au premier jour du mois qui suit votre demande.

Pour ne pas perdre le bénéfice de votre dernier trimestre de cotisation, vous avez intérêt à fixer comme point de départ le premier jour de l'un des trimestres civils : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

■ Comment faire sa demande ?

Il est conseillé d'effectuer votre demande en prenant rendez-vous trois ou quatre mois à l'avance par téléphone avec la caisse de retraite de votre lieu de résidence. Lors de ce rendez-vous individuel, le conseiller retraite préétabliera votre demande, vous proposera de la signer et vous remettra en retour une notification provisoire.

Si vous ne souhaitez pas vous déplacer, vous pouvez également :

- obtenir par téléphone un formulaire de demande et toutes les informations sur les documents que vous devrez adresser à la caisse du lieu de votre résidence ;
- obtenir via Internet sur le site www.lassuranceretraite.fr (ou www.msa.fr) ces mêmes éléments ;
- demander votre retraite en ligne (si vous remplissez les conditions).

Retraites complémentaires Arrco et Agirc

■ Préparer sa demande de retraite

Vous pouvez aujourd'hui faire le point sur votre retraite complémentaire au moment où vous le souhaitez grâce au relevé actualisé de points (RAP) disponible sur le site Internet de votre caisse de retraite.

Celui-ci récapitule les points Arrco obtenus tout au long de votre carrière de salarié du secteur privé, année par année et entreprise par entreprise. Si vous êtes cadre ou l'avez été, le relevé mentionne aussi les points Agirc.

Prenez le temps de le lire attentivement et n'hésitez pas à prendre contact avec votre caisse si vous souhaitez des explications sur les informations communiquées.

À partir de 57 ans, vous pouvez demander une évaluation de vos droits si vous n'avez pas reçu votre estimation indicative globale au cours de l'année. Pour connaître avec précision le montant de vos futures retraites Arrco et éventuellement Agirc, prenez contact avec votre caisse de retraite ou téléphonez à un conseiller au 0 820 200 189*. Celui-ci vous indiquera la marche à suivre et vous proposera un rendez-vous dans un Cicas (Centre d'information, conseil et accueil des salariés Agirc et Arrco).



■ Quand faire sa demande ?

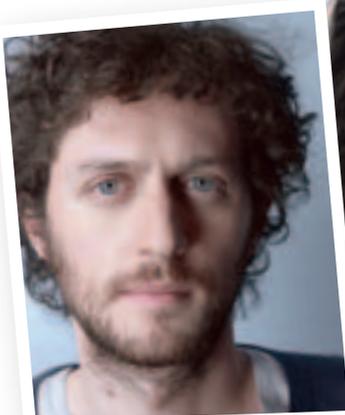
Quatre mois avant de prendre votre retraite, contactez le 0820 200 189* pour prendre rendez-vous avec un conseiller du Cicas ou adressez-vous, si vous n'êtes pas cadre, à votre caisse Arrco ; si vous êtes cadre, à votre caisse Agirc.

Vous pouvez aussi effectuer directement votre demande de retraite sur le site Internet de votre caisse de retraite ou sur le site www.agirc-arrco.fr.

Si vous partez à la retraite avant l'âge légal de départ au titre d'un des dispositifs de la loi du 9 novembre 2010 (handicap, carrière longue, pénibilité, amiante...), c'est la caisse de retraite complémentaire compétente ou le Cicas de votre département qui vous contactera.

* 0,09 euro TTC/min à partir d'un poste fixe.

JE SUIS...



... artisan ou
commerçant.



Depuis le 1^{er} juillet 2006, les artisans et les commerçants cotisent au Régime Social des Indépendants (RSI).

Les salariés d'une entreprise artisanale ou commerciale relèvent du régime général des salariés.

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des artisans et des commerçants est composée de deux parties obligatoires : une retraite de base et une retraite complémentaire, toutes deux fonctionnant sur le mode de la répartition.

Le montant de la retraite est égal au total des droits cumulés au titre de la retraite de base et de la retraite complémentaire.

■ La retraite de base

Depuis 1973, la retraite de base est « alignée » sur celle des salariés, c'est-à-dire que le régime garantit des retraites égales à celles que perçoivent les salariés du secteur privé pour des cotisations identiques.

Le montant de cette retraite est fonction :

- du revenu annuel moyen calculé à partir des meilleures années dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (35 352 euros annuels en 2011);

- de la durée d'assurance validée depuis le 1^{er} janvier 1973;
- du taux de liquidation, qui varie en fonction de la durée d'assurance tous régimes confondus.

Avant 1973, les artisans et les commerçants relevaient d'un régime de retraite de base par points où le montant de la retraite était fonction :

- du nombre de points acquis ;
- de la valeur du point (revalorisé chaque année).

La retraite par points et la retraite « alignée » s'ajoutent pour constituer la retraite de base.

■ La retraite complémentaire

La retraite complémentaire est un régime par points où le montant de la retraite est fonction :

- du nombre de points acquis ;
- de la valeur du point (revalorisée chaque année).

Pour les artisans, le régime de retraite complémentaire obligatoire par points a été mis en place le 1^{er} janvier 1979.

Pour les commerçants, le régime de retraite complémentaire obligatoire par points a été mis en place le 1^{er} janvier 2004.

Il s'est substitué au régime complémentaire dit « des conjoints » dont il reprend les droits acquis au 31 décembre 2003.

MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

Les conditions sont les mêmes que pour les salariés du secteur privé (voir page 12).

CALCULER LE MONTANT DE SA RETRAITE CE QU'IL FAUT SAVOIR

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

Revenu annuel moyen

- x taux de liquidation
- x durée d'assurance après 1972
- / durée d'assurance maximale

■ Le taux de liquidation de la retraite

Les conditions sont les mêmes que pour les salariés du secteur privé (voir page 14).

■ Le revenu annuel moyen

Le nombre d'années pris en compte pour calculer votre revenu annuel moyen peut varier de 10 à 25 selon votre année de naissance (voir tableau « Repères pour le calcul de votre retraite de base » ci-contre). Pour les assurés nés à partir de 1953, le nombre des meilleures années pris en compte est de 25.

Si, outre votre activité artisanale ou commerciale, vous avez eu une ou plusieurs autres activités (salarié, salarié agricole), ce nombre de meilleures années à retenir par le régime des artisans ou par le régime des commerçants et industriels sera multiplié par le rapport de votre durée d'assurance dans le régime des artisans ou le régime des commerçants et industriels sur votre durée d'assurance totale validée dans les régimes précités.

■ La durée d'assurance

La retraite est calculée en fonction du nombre de trimestres que vous avez acquis depuis 1973 dans le régime des commerçants et des artisans rapportés à une durée de référence. Le nombre de trimestres d'assurance comprend les trimestres cotisés et les trimestres assimilés (période militaire, maladie, maternité, invalidité, chômage, bonifications

pour enfants...). Les retraites et trimestres acquis en tant qu'artisan et commerçant sont calculés séparément.

■ La durée d'assurance maximale

Elle varie de 150 à 165 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1954. Pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1955, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56^e anniversaire (*voir tableau ci-dessous*).

■ Repères pour le calcul de votre retraite de base

Votre année de naissance	Durée d'assurance nécessaire pour le taux plein	Nombre de meilleures années pour le revenu annuel moyen	Durée d'assurance maximale
1944	160	16	152
1945	160	17	154
1946	160	18	156
1947	160	19	158
1948	160	20	160
1949	161	21	161
1950	162	22	162
1951	163	23	163
1952	164	24	164
1953	165	25	165
1954*	165*	25	166

* Pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1955, la durée d'assurance sera précisée par décret l'année de leur 56^e anniversaire.

■ Compléter les années incomplètes

Pour valider quatre trimestres au titre d'une année, le revenu professionnel sur lequel vous cotisez doit être au moins égal à 800 fois le Smic horaire (7 200 euros en 2011). S'il est inférieur, vous pouvez effectuer un versement complémentaire afin de valider quatre trimestres pour cette année auprès de votre caisse RSI.

■ Un montant minimum : le « minimum contributif »

Si vous avez cotisé sur de faibles revenus, votre retraite « alignée » (qui concerne votre carrière depuis 1973) est augmentée pour être portée à un montant minimum dit « minimum contributif ». Si vous ne remplissez pas la condition de durée d'assurance dans le régime, son montant est réduit en fonction de votre durée de carrière. Vous pouvez vous renseigner sur cette prestation auprès de votre caisse de retraite.

■ Le minimum vieillesse

Les conditions sont les mêmes que pour les salariés du secteur privé (voir page 16).



La retraite complémentaire est le 2^e niveau de retraite obligatoire qui complète la retraite de base.



MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE POUR TOUS!

■ Conditions

Les conditions d'âge permettant de bénéficier de la retraite complémentaire sont identiques à celles de la retraite de base. Vous devez être à jour du paiement de vos cotisations.

■ Le montant de la retraite complémentaire

Pour les artisans

Il se calcule en multipliant le nombre de points acquis par une valeur de point fixée en fonction de la date d'acquisition du point de retraite et de sa nature. Ces valeurs sont déterminées chaque année par le conseil d'administration du Régime Social des Indépendants.

Pour les commerçants

Il faut distinguer les droits acquis avant et après le 1^{er} janvier 2004.

- Jusqu'au 31 décembre 2003 : le commerçant a cotisé à l'ancien régime complémentaire obligatoire dit « régime des conjoints ». À ce titre, il peut bénéficier d'une majoration de sa retraite de base sous certaines conditions (durée de mariage, âge du conjoint, durée d'activité, revenus).
- À partir du 1^{er} avril 2004 : la retraite complémentaire se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point, déterminée chaque année par le conseil d'administration du Régime Social des Indépendants.

PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

■ Retraite de base

En cas de décès, pendant ou avant votre retraite, votre conjoint survivant ou ex-conjoint divorcé peut bénéficier d'une part (54 %) de la retraite de base (retraite par points et retraite « alignée ») que vous perceviez ou auriez perçue.

En 2011, il ne peut la toucher que s'il a atteint 55 ans (ou 51 ans si le décès a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2009) et s'il dispose, au moment de la demande de retraite ou du décès, de ressources ne dépassant pas 2 080 fois le Smic horaire, soit 18 720 euros au 1^{er} janvier 2011. Par ailleurs, lorsque la pension de réversion est attribuée, son montant – complété du montant des pensions de réversion d'autres régimes alignés et des ressources du conjoint survivant et, le cas échéant, de son nouveau conjoint concubin ou partenaire – ne doit pas dépasser un certain plafond. En cas de dépassement de ce plafond, la pension est réduite voire suspendue.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, si vous avez au moins l'âge d'obtention du taux plein (65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance) et que vous remplissez toutes les conditions, votre retraite de réversion des régimes de base est majorée de 11,1 %. Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond de ressources (9 889,8 euros annuels au 1^{er} avril 2011), la majoration est réduite du montant du dépassement.

Pour les commerçants

Si vous avez cotisé avant le 31 décembre 2003 au « régime des conjoints », la pension de réversion de base de votre conjoint survivant ou ex-conjoint divorcé peut, à ses 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail), être portée à 75 % pour cette période et sous certaines conditions telles que la durée de mariage et la durée de cotisation.

■ Retraite complémentaire

De la même manière, votre conjoint survivant ou ex-conjoint peut bénéficier d'une part de votre retraite complémentaire.

Pour les artisans

Cette part s'élève à 60 % des points que vous aviez acquis au moment de votre décès. Elle est accordée à partir de 51 ans si le décès est intervenu avant le 1^{er} janvier 2009 (et si la prise d'effet de la pension de réversion se situe à compter du 1^{er} février 2008) ou à partir de 55 ans si le décès est intervenu après le 1^{er} janvier 2009.

Le conjoint survivant doit remplir une condition de ressources pour se voir attribuer la pension de réversion. Par ailleurs, lorsque celle-ci est attribuée, son montant complété du montant des ressources du conjoint ne doit pas dépasser un certain plafond. En cas de dépassement de ce plafond, la pension est réduite du montant du dépassement.

Pour les commerçants

Si vous avez adhéré après le 1^{er} janvier 2004 au nouveau régime complémentaire obligatoire, une pension de réversion égale à 60 % des points acquis pourra être attribuée à votre conjoint survivant ou ex-conjoint à partir de 60 ans. Elle ne se cumule que dans une certaine limite avec des retraites personnelles et de réversion (de base ou complémentaire) que ce dernier pourra obtenir. En cas de dépassement de cette limite, la pension est réduite du montant du dépassement.

PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

À partir des cotisations que vous avez versées pendant votre activité artisanale ou commerciale, votre caisse de retraite tient à jour pour vous un compte rassemblant les informations nécessaires au calcul de votre retraite (retraites de base et complémentaire), notamment :

- les revenus ayant donné lieu à des cotisations et les trimestres qui en découlent ;
- les périodes assimilées à des périodes d'assurance, qu'elles soient salariées ou non salariées.

Il vous appartient de compléter, lors de votre demande de retraite, les informations dont dispose votre caisse sur certains points qu'elle vous précisera à cette occasion (notamment le service national,

les périodes de travail à l'étranger, les périodes d'aide familiale ou, pour les mères de famille, le nombre d'enfants élevés, etc.).

■ Préparer sa demande de retraite

Deux ans avant votre départ à la retraite (sachant que le droit à la retraite des régimes des artisans et des commerçants est ouvert dans le cas général entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance), vous devez effectuer avec votre caisse une reconstitution complète de votre carrière.

Votre caisse complètera avec vous vos périodes manquantes sur présentation de vos justificatifs. Rassemblez donc auparavant tous les documents concernant votre carrière professionnelle : justificatifs d'activité, relevés de carrière des différentes caisses auxquelles vous avez cotisé et, le cas échéant, décompte des points que vous aviez acquis au 31 décembre 1972.

Il existe des cas de départ anticipé (**lire « Ma retraite au cas par cas », page 78**).

■ Quand faire sa demande ?

Le point de départ de votre retraite est fixé au plus tôt au premier jour du mois suivant votre demande.

Pour ne pas perdre le bénéfice de votre dernier trimestre de cotisation, il convient de fixer comme point de départ le premier jour de l'un des trimestres civils : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

■ Comment faire sa demande ?

Vous devez vous adresser à la caisse de retraite dont vous relevez. Celle-ci vous fournira un imprimé de demande unique de retraite, qu'il vous faudra remplir, et vous indiquera les pièces à produire.

Si vous avez exercé plusieurs activités (salariées, agricoles, artisanales, commerciales...), adressez-vous à la caisse de retraite dont relève votre dernière activité. Si vous avez exercé une activité salariée, vous devez également demander votre retraite complémentaire.

■ L'indemnité de départ

À l'âge de la retraite, il arrive que certains commerçants ou artisans éprouvent des difficultés à vendre leur fonds de commerce, ce qui les prive du capital que représente cet outil de travail. Aussi, une aide appelée « indemnité de départ » existe : elle permet de compenser la perte du fonds lors de la cessation d'activité. Attribuée au commerçant ou artisan inscrit personnellement au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au Registre des métiers (RM) et propriétaire de son fonds, sous certaines conditions d'âge, de ressources et de durée minimum d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse commercial et/ou artisanal, cette aide est fixée par une commission qui examine la situation personnelle de chaque demandeur et détermine le montant



de l'aide qui lui sera versée une fois certaines modalités accomplies.

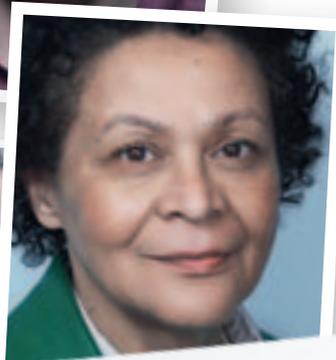
Attention, les demandeurs de cette aide ne doivent pas se faire radier avant d'avoir reçu l'accusé de réception de leur dossier complet.

Le montant de l'indemnité peut varier en 2010 de :

- 2 020 euros à 12 100 euros (montant moyen : 8 070 euros) pour un chef d'entreprise isolé ;
- 3 140 euros à 18 820 euros (montant moyen : 12 550 euros) pour un ménage.

Contactez votre caisse RSI pour plus d'information.

J'EXERCE...



... une profession libérale.



Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003 et à compter du 1^{er} janvier 2004, le régime de base des professions libérales est un régime entièrement proportionnel en points : à revenu identique, la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base de tous les professionnels est la même, qui permet d'acquérir le même nombre de points quelle que soit la caisse d'appartenance.

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des professions libérales se compose d'une retraite de base, d'une retraite complémentaire variable suivant les professions et, pour les professions médicales et paramédicales conventionnées, d'une allocation supplémentaire. La loi du 21 août 2003 a réformé le régime d'assurance vieillesse de base en lui conférant un caractère unique, sans néanmoins remettre en cause l'existence des différentes sections professionnelles.

■ Dix sections professionnelles

L'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales regroupe, au sein de dix caisses dites « sections professionnelles », les professionnels suivants : notaires, officiers ministériels, officiers publics et de compagnies judiciaires, médecins, chirurgiens-dentistes

et sages-femmes, pharmaciens, auxiliaires médicaux, vétérinaires, agents d'assurances, experts-comptables, architectes, géomètres experts et conseils, professionnels de l'enseignement, du sport, des arts et du tourisme.

CALCULER SA DURÉE D'ASSURANCE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

■ Âge légal, âge du taux plein et cas particuliers

Les conditions sont les mêmes que pour les salariés du secteur privé (voir page 12).



Le régime des avocats, géré par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF), demeure distinct de celui des autres professions libérales.

MES COTISATIONS COMMENT SONT-ELLES FIXÉES ?

■ Une cotisation sur deux tranches de revenus

La cotisation proportionnelle est déterminée en pourcentage des revenus professionnels non salariés.

Les revenus soumis à cotisation sont divisés en deux tranches, chaque tranche étant affectée d'un taux de cotisation spécifique :

- 8,6 % pour la première tranche, allant jusqu'à 0,85 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (0,85 x 35 352 euros en 2011) ;
- 1,6 % pour la seconde tranche, allant de 0,85 à 5 fois le plafond de la Sécurité sociale (entre 0,85 x 35 352 euros et 5 x 35 352 euros en 2011).

Afin de suivre au plus près les revenus des personnes exerçant une profession libérale, les cotisations sont calculées chaque année, à titre provisionnel, sur le revenu de l'avant-dernière année. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation est régularisée. En l'absence de déclaration de revenus, la cotisation maximale est appelée. En application de l'article 58 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, l'assuré peut décider désormais de cotiser sur la base d'un revenu estimé.

■ Une cotisation minimale

Une cotisation minimale est appelée sur un revenu correspondant à 200 heures de Smic. La cotisation minimale (155 euros en 2011) permet de valider un trimestre d'assurance. La cotisation minimale n'est toutefois appliquée ni aux professionnels dont l'activité libérale est accessoire ni aux professionnels titulaires d'une retraite ou d'une pension d'invalidité ; la cotisation est alors appelée au premier euro.

■ Dispositions pour les professionnels en début d'activité libérale

• Les cotisations provisionnelles forfaitaires.

Les cotisations dues au titre des deux premières années sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire.

La première année civile d'activité, les cotisations sont assises sur une base égale à 18 fois la base mensuelle des allocations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente (18 x 389,20 euros en 2011). La deuxième année, elles sont assises sur une base égale à 27 fois la valeur de cette base en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédant la première année d'activité (27 x 389,20 euros en 2011).

• **Le report et le fractionnement des cotisations.**

Afin de favoriser l'installation des jeunes professionnels, des modalités de report des cotisations dues au cours des quatre premiers trimestres d'affiliation sont prévues. Le paiement de ces cotisations peut être fractionné annuellement sur une durée de cinq ans maximum. Le report et le fractionnement peuvent concerner également une reprise d'activité. Pour bénéficier du report puis, le cas échéant, du fractionnement, le professionnel doit en faire la demande.

De plus, sur demande écrite présentée dans les soixante jours suivant l'appel de cotisation, l'assujéti débutant une activité professionnelle qui estime que son revenu sera inférieur à 18 fois la

valeur de la base mensuelle de calcul des prestations familiales la première année d'exercice, soit 7 006 euros en 2011, ou à 27 fois cette valeur la deuxième année, soit 10 508 euros en 2011, peut cotiser, à titre provisionnel, sur une base forfaitaire égale à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée, soit 1 800 euros en 2011, ce qui établit la cotisation à 155 euros en 2011.

Les assurés ayant été obligatoirement exonérés de droit de cotisation au régime de base des professions libérales, au titre des deux premières années d'activité, ont désormais la possibilité d'un rachat spécifique en application de l'article 59 de la loi portant réforme des retraites.



MA RETRAITE DE BASE COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

Le montant de la retraite est calculé au moyen de trois paramètres : le nombre de points acquis par l'assuré, la valeur du point fixée par décret et le taux de liquidation variable en fonction de la durée d'assurance.

■ Acquisition du nombre de points

Le nombre de points acquis est calculé en fonction de la cotisation acquittée sur chacune des deux tranches de revenus : la première tranche ouvre droit à 450 points pour une cotisation sur 85 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, la seconde tranche de revenus ouvre droit à 100 points supplémentaires pour une cotisation sur cinq fois le plafond.

■ Valeur du point

La valeur du point est de 0,5432 euro depuis le 1^{er} avril 2011. La valeur de service du point est revalorisée au 1^{er} avril de chaque année.

■ Durée d'assurance

La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite au taux plein est de 160 trimestres (soit 40 annuités) pour les affiliés nés avant le 1^{er} janvier 1949 et de 161 trimestres pour les affiliés nés

en 1949 pour atteindre en 2012, à raison d'un trimestre par année, 164 trimestres (41 annuités) pour les affiliés nés en 1952. Pour les affiliés nés en 1953 et 1954, la durée d'assurance est de 165 trimestres.

Une cotisation sur un revenu supérieur ou égal à 800 heures de Smic (7 200 euros en 2011) permet de valider quatre trimestres d'assurance par année civile.



Pour apprécier votre situation au regard de la condition de durée d'assurance sont

retenus non seulement les trimestres d'assurance dans le régime des professions libérales mais aussi ceux que vous avez éventuellement acquis dans d'autres régimes de base (*lire « J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite différents », page 62*).

■ Décote

L'âge légal est l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite. Mais, attention, à cet âge, vous n'aurez pas toujours réuni la durée d'assurance totale nécessaire à l'obtention de la retraite pleine.

Dans ce cas, si vous demandez votre retraite, elle sera diminuée définitivement (décote).

Ainsi, les professionnels libéraux souhaitant bénéficier de leur retraite mais ne disposant pas de la durée d'assurance requise (tous régimes de base confondus) pour l'obtention d'une retraite pleine se voient appliquer un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres (25 %) applicable au plus petit des nombres suivants :

- nombre de trimestres manquants pour atteindre 65 ans (ou plus selon l'année de naissance) ;
- nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance nécessaire (de 160 à 165 trimestres selon l'année de naissance).

■ Surcote

Lorsque les conditions pour obtenir une retraite pleine sont remplies, il est possible d'ajourner son départ à la retraite, avec application d'un coefficient de prorogation égal à 0,75 % par trimestre cotisé supplémentaire après le 1^{er} janvier 2004, sans limitation de trimestres.

■ Montant de la retraite

La retraite correspond au produit de la valeur du point par le nombre de points acquis après application des coefficients de minoration ou de majoration éventuels.



■ Périodicité du paiement de la retraite

Le versement de la retraite de base peut s'effectuer :

- soit de façon trimestrielle à terme échu ;
- soit en même temps que les versements des régimes complémentaires.

PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès pendant ou avant votre retraite, votre conjoint est susceptible de bénéficier d'une part de la retraite de base que vous perceviez ou auriez perçue.

La loi du 21 août 2003 a aligné les dispositions relatives à la pension de réversion sur le régime général, notamment sur la condition d'âge, à compter du 1^{er} juillet 2004. Ainsi, votre conjoint pourra recevoir une pension de réversion au taux de 54 % sous conditions de ressources (ressources plafonnées à 2 080 fois le Smic horaire soit, au 1^{er} janvier 2011, 18 720 euros pour une personne seule) mais sans condition de durée de mariage ou d'absence de remariage.



Pour garantir au conjoint survivant un minimum de revenus, une partie de la retraite de base de son conjoint décédé ou de celle qu'il aurait perçue peut lui être reversée.



La condition d'âge, depuis le 1^{er} janvier 2009, est de 55 ans.

Cependant, il suffit que le conjoint ait atteint l'âge de 51 ans lorsque l'affilié est décédé avant le 1^{er} janvier 2009.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, si vous avez au moins l'âge d'obtention du taux plein (65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance) et que vous remplissez toutes les conditions, votre pension de réversion des régimes de base est majorée de 11,1 %. Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond de ressources (9 889,8 euros annuels au 1^{er} avril 2011), la majoration est réduite du montant du dépassement.

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE UN RÉGIME PAR POINTS

Toutes les sections professionnelles gèrent un régime complémentaire auquel les personnes menant une activité libérale sont affiliées à titre obligatoire.

Il s'agit de régimes par points, le montant de la retraite complémentaire étant fonction du nombre de points correspondant aux cotisations versées.

En outre, les professionnels de santé conventionnés (médecins, chirurgiens-dentistes, directeurs de laboratoire d'analyses médicales, auxiliaires médicaux, sages-femmes) bénéficient d'une retraite supplémentaire (qui s'ajoute à la retraite de base et à la retraite complémentaire) dite « ASV » (avantage social vieillesse).

PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

■ Préparer sa demande de retraite

Vous devez constituer, en préalable à toute demande, un dossier « retraite ».

Il est recommandé de tenir à jour vous-même le décompte de vos points de retraite, y compris de ceux que vous pouvez racheter ou qui vous ont été attribués gratuitement.

■ Quand faire sa demande ?

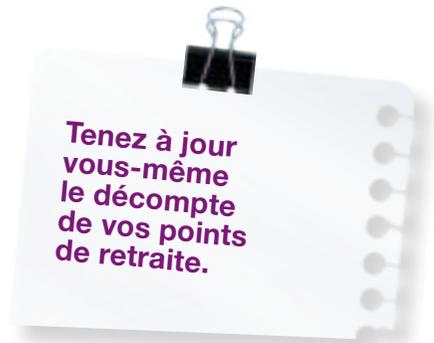
La retraite est due à compter du premier jour du trimestre suivant le dépôt de la demande. La date de la demande détermine donc la date d'effet du versement de la retraite. Il est recommandé de déposer votre demande dans le trimestre précédant celui au cours duquel vous souhaitez partir à la retraite.

■ Comment faire sa demande ?

Vous devez vous adresser à la section professionnelle dont vous relevez.

Celle-ci vous fournira un imprimé de demande et vous indiquera les pièces à produire.

Si vous avez exercé une ou plusieurs autres activités (salariées, agricoles, artisanales, commerciales...), adressez-vous à la caisse de retraite dont relève votre autre dernière activité. Si vous avez exercé une activité salariée, vous devez également demander votre retraite complémentaire.



JE SUIS...



Les bénéficiaires de la retraite sont les non-salariés du secteur agricole :

- chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- ancien conjoint participant aux travaux (ce statut a été supprimé au 1^{er} janvier 2009) ;
- collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- aide familial agricole.

Ils cotisent à la Mutualité sociale agricole (MSA) qui gère leur retraite de base et complémentaire.

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite obligatoire des non-salariés agricoles est composée :

- d'une retraite de base divisée en deux parties : une retraite forfaitaire (lorsque l'activité non salariée agricole est exercée à titre exclusif ou principal) et une retraite proportionnelle par points ;
- d'une retraite complémentaire obligatoire, mise en place en 2003 pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et en 2011 pour les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et pour les aides familiaux, également par points.

MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

Les conditions sont les mêmes que pour les salariés du secteur privé (voir page 12).

Si vous ne remplissez pas la durée d'assurance requise en fonction de votre génération pour bénéficier du taux plein ou si vous n'appartenez pas à l'une des catégories déjà listées pour bénéficier du taux plein, votre retraite (forfaitaire et proportionnelle) se verra appliquer une décote).

Cette décote est déterminée en fonction de votre âge et de votre durée d'assurance à la date de départ à la retraite que vous choisirez. La décote est une réduction définitive de la pension.

La décote est calculée pour chaque trimestre manquant par rapport :

- soit à la durée exigée pour le taux plein ;
- soit à l'âge permettant de bénéficier du taux plein (de 65 à 67 ans selon l'année de naissance de l'assuré).

La minoration est égale au produit du plus petit de ces deux nombres, arrondis au nombre immédiatement supérieur, par le coefficient suivant :

- 2,25 % pour l'assuré né en 1945 ;
- 2,125 % pour l'assuré né en 1946 ;
- 2 % pour l'assuré né en 1947 ;
- 1,875 % pour l'assuré né en 1948 ;
- 1,75 % pour l'assuré né en 1949 ;
- 1,625 % pour l'assuré né en 1950 ;
- 1,5 % pour l'assuré né en 1951 ;
- 1,375 % pour l'assuré né en 1952 ;
- 1,25 % pour l'assuré né après 1952.

Les coefficients de minoration restent fixés en fonction de votre date de naissance jusqu'à la génération 1952 et sont applicables quelle que soit la date d'effet de votre retraite.

Retraite à taux plein	
Année de naissance	Durée pour obtenir un taux plein
avant 1949	160 trimestres
1949	161 trimestres
1950	162 trimestres
1951	163 trimestres
1952	164 trimestres
1953	165 trimestres
1954	165 trimestres

MA RETRAITE DE BASE COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

Votre retraite de base se compose d'un ou deux éléments :

■ Une retraite forfaitaire (RF)

La retraite forfaitaire est attribuée au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, au collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ou à l'ancien conjoint participant aux travaux et aux membres de sa famille lorsque l'activité non salariée agricole était exercée à titre exclusif ou principal.

Elle est déterminée sur la base d'un montant intégral (3 248,48 euros au 1^{er} avril 2011 en valeur annuelle).

Ce montant est proratisé en fonction du nombre d'années d'assurance validées dans le régime des non-salariés agricoles rapporté à la durée de référence exigée pour sa génération (*voir tableau page 42*).

Retraite forfaitaire

= montant intégral

x (durée d'assurance NSA/durée de référence)

La durée d'assurance NSA est le nombre d'années exercées en tant que non-salarié agricole à titre exclusif ou principal et retenues dans la limite de la durée de référence.

La durée de référence dans le régime NSA est fixée en fonction de l'année de naissance de l'assuré.



La retraite proportionnelle est la contrepartie de la cotisation d'Assurance vieillesse agricole (Ava).

■ Une retraite proportionnelle par points (RP)

La retraite proportionnelle est attribuée : au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à l'aide familial agricole pour la carrière accomplie depuis le 1^{er} janvier 1994 et au conjoint collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pour la carrière accomplie depuis le 1^{er} janvier 1999.

Les modalités d'acquisition des droits à la retraite proportionnelle diffèrent selon le statut de l'assuré.

Pour les collaborateurs et les membres de la famille, la cotisation est calculée sur une assiette forfaitaire et le nombre de points est fixe : 16 points.

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, le nombre de points varie selon leurs revenus professionnels : de 23 à 103 points en fonction du barème.

Les cotisations sont calculées en fonction :

- du revenu cadastral jusqu'en 1989 ;
- du montant des revenus professionnels à compter du 1^{er} janvier 1990 et dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

De plus, certaines périodes assimilées peuvent donner lieu à l'attribution de points de RP (majoration de durée d'assurance pour enfant).

La retraite proportionnelle est calculée :

- en multipliant la valeur du point (3,817 euros au 1^{er} avril 2011 en valeur annuelle) par le nombre total de points acquis ;
- puis, pour tenir compte de l'allongement de la durée de référence depuis 2004 dans le régime non salarié agricole et du barème des points fixé pour une durée de référence non salariée agricole de 37,5 ans, il faut appliquer au montant de la RP un rapport égal à 37,5/durée de référence NSA déterminée par l'année de naissance de l'assuré **(voir tableau ci-contre)**.

Retraite proportionnelle

= N

x VS

x (37,5/durée de référence)

N est le nombre total de points acquis par l'assuré au moment du départ à la retraite.

VS est la valeur de service du point à la date de liquidation des droits.

La durée de référence exigée dans le régime NSA est fixée en fonction de l'année de naissance de l'assuré.

Année de naissance	Durée de référence NSA
1945	38,5 années ou 154 trimestres
1946	39 années ou 156 trimestres
1947	39,5 années ou 158 trimestres
1948	40 années ou 160 trimestres
1949	40,25 années ou 161 trimestres
1950	40,5 années ou 162 trimestres
1951	40,75 années ou 163 trimestres
1952	41 années ou 164 trimestres
1953	41,25 années ou 165 trimestres
1954	41,25 années ou 165 trimestres



Si vous avez travaillé en tant qu'aide familial agricole entre 14 et 21 ans, vous avez la possibilité de racheter ces périodes. En l'absence de rachat, l'activité d'aide familial exercée entre 18 et 21 ans peut être validée au titre de période équivalente servant à la détermination du taux de la retraite. En outre, les aides familiaux sont désormais affiliés à l'assurance vieillesse dès l'âge de 16 ans, comme c'est déjà le cas en matière d'assurance maladie, de maternité et d'invalidité. Cette affiliation permet la validation pour le calcul de la retraite des périodes d'activité exercées en tant qu'aide familial agricole. Le chef d'exploitation doit alors cotiser pour le compte de l'aide familial agricole dès que celui-ci atteint l'âge de 16 ans.

■ Une retraite plafonnée

La retraite d'un non-salarié (retraite forfaitaire et retraite proportionnelle) est limitée à 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

■ Une majoration de la retraite de base

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les retraites des non-salariés agricoles sont majorées sous certaines conditions.

L'assuré dont la pension a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2002 doit justifier :

- d'une durée d'assurance tous régimes (150 à 165 trimestres selon la génération de l'assuré) ou des conditions nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein dans le régime non salarié agricole ;
- d'une durée minimale d'assurance à titre exclusif ou principal dans le régime non salarié agricole, au moins égale à 17,5 années.

L'objectif est de garantir un montant minimum de retraite personnelle de base pour les assurés ayant fait valoir l'intégralité de leurs droits à retraite auprès de tous les régimes.

La majoration cumulée au total des retraites (base + complémentaire) versées à l'assuré tous régimes confondus ne peut pas dépasser le plafond de 824,15 euros (au 1^{er} avril 2011).

Pour une carrière complète non salariée agricole, ce minimum de retraite sera égal à 658,63 euros par mois pour les chefs d'exploitation et les personnes veuves et à 523,36 euros par mois pour les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux.

Pour une carrière incomplète non salariée agricole, ce montant minimum sera alors proportionnel à la durée d'assurance.

■ Une retraite mensualisée

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les retraites des non-salariés agricoles sont servies mensuellement et à terme échu, comme dans la plupart des autres régimes de retraite.



Depuis 2009,
les retraites des
non-salariés agricoles
peuvent être majorées
sous certaines
conditions.

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (RCO) UN RÉGIME PAR POINTS

Le champ de la RCO, exclusivement réservée, depuis 2003, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, est étendu aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole (conjoints mariés, concubins ou partenaires de Pacs) et aux aides familiaux. Depuis le 1^{er} janvier 2011, ceux-ci seront dorénavant affiliés au régime de la RCO. Le montant de la retraite complémentaire est fonction du nombre de points correspondant aux cotisations versées.

PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

Vous pouvez obtenir une pension de réversion si vous avez au moins 55 ans. Cet âge peut être abaissé à 51 ans si votre conjoint ou ex-conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 et si vous disposez de ressources ne dépassant pas un plafond autorisé variable selon votre situation familiale.

Si vous vivez seul, il s'agit de vos ressources personnelles.

Si vous vivez en couple (à la suite d'un remariage, Pacs, concubinage), vous devez également déclarer les ressources de votre conjoint actuel ou concubin ou partenaire Pacs.

La pension de réversion représente 54 % du montant de la retraite que percevait (ou aurait perçu) le conjoint décédé.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, si vous avez au moins l'âge d'obtention du taux plein (65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance) et que vous remplissez toutes les conditions, votre pension de réversion des régimes de base est majorée de 11,1 %. Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond de ressources (9 889,8 euros annuels au 1^{er} avril 2011), la majoration est réduite du montant du dépassement.

La retraite complémentaire obligatoire ouvre également droit à une pension de réversion. Cette retraite est égale à 54 % de la part des droits acquis par cotisations et gratuits de la retraite complémentaire obligatoire du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole décédé. Son attribution n'est pas soumise à des conditions de ressources.

PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

■ Préparer sa demande de retraite

Tenez à jour le décompte de vos points de retraite, sans oublier ce qui peut vous être attribué par validation gratuite ou par rachat.

Rassemblez les documents nécessaires à la constitution de votre dossier : reconstituez les différentes activités que vous avez pu exercer au cours de votre vie, sans oublier les périodes où vous n'auriez pas été exploitant agricole.

■ Quand faire sa demande ?

Aucune retraite n'est attribuée automatiquement. La date d'effet intervient au premier jour du mois qui suit votre demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit la date à laquelle vous avez atteint l'âge légal de la retraite (sauf en cas de retraite anticipée).

■ Comment faire sa demande ?

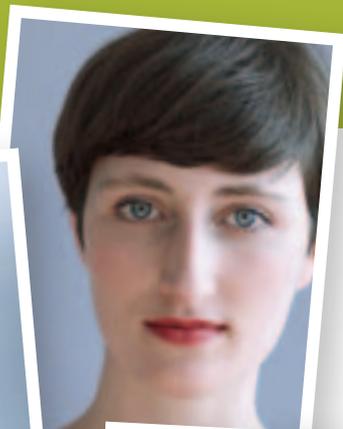
Une seule demande est nécessaire pour obtenir vos retraites si vous avez exercé une activité agricole (salariée ou non salariée MSA), une activité salariée relevant du régime général (Cnav), une activité artisanale ou commerciale (RSI). Il suffit de déposer votre demande auprès de l'organisme de retraite de votre choix, de préférence celui dont relève votre dernière activité. Celui-ci transmettra les informations aux autres organismes dont vous relevez.

Si vous avez exercé une activité salariée, vous devez également demander votre retraite complémentaire.

Pour les exploitants, la demande unique de retraite vaut également pour la retraite complémentaire obligatoire (RCO).



JE SUIS...



... fonctionnaire.

Les fonctionnaires civils des fonctions publiques de l'État (fonctionnaires et magistrats), territoriale et hospitalière, bénéficient d'une pension de retraite de fonctionnaire lorsqu'ils ont accompli au moins deux années de services civils et militaires (cette condition n'est pas imposée en cas d'invalidité).

Pour les fonctionnaires de l'État et les militaires, soit environ 2 millions de personnes, la pension est attribuée par un service du ministère chargé du Budget, le Service des retraites de l'État. Les personnels des fonctions publiques territoriale et hospitalière, soit 1,8 million de personnes, sont affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Cette retraite, constituée à partir des cotisations assises sur le traitement indiciaire, représente pour les fonctionnaires leur avantage qualifié par convention de « principal ». Par ailleurs, un nouveau régime obligatoire, le régime additionnel de la fonction publique (RAFP), a été institué le 1^{er} janvier 2005 pour leur permettre d'acquérir des droits à partir des éléments de rémunération autres que le traitement indiciaire.

Pour connaître ses caractéristiques, reportez-vous au paragraphe « Ma retraite additionnelle ». Cependant, les fonctionnaires qui, en raison de leur durée hebdomadaire de travail (inférieure à 28 heures par semaine dans le cadre du droit en vigueur), cotisent au régime général de la Sécurité sociale ne sont pas éligibles à ce régime.

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des fonctionnaires est composée d'une retraite de base à laquelle s'ajoute une retraite additionnelle.

MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

Vous pourrez percevoir votre pension de retraite :

- **Entre 60 et 62 ans**, si vous avez accompli deux ans de services civils et militaires valables pour la retraite auprès du régime des fonctionnaires. Si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951, vous pouvez partir dès 60 ans.

À partir du 1^{er} juillet 2011, cet âge augmente progressivement de 60 à 62 ans au rythme de quatre mois par an ; il sera donc de 62 ans si vous êtes né à partir du 1^{er} janvier 1956.

- **Dès 55 ans**,
 - si vous avez accompli 15 ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1956, l'âge de 55 ans est progressivement porté à 57 ans et la condition de durée de services actifs de 15 à 17 ans, au rythme de quatre mois par an, à compter du 1^{er} juillet 2011 ;
 - si vous êtes atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % et remplissez certaines conditions de durée d'assurance.

- **Dès 50 ans**, si vous avez accompli trente ans au moins de services valables, dont dix ans effectués en qualité d'agent des réseaux souterrains des égouts et cinq au moins réalisés de façon consécutive lors de l'admission à la retraite en effectuant au moins la moitié de la durée du travail sous terre (soit 800 h/an) dans un réseau homologué ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la Préfecture de police, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1961.

Si vous ne réunissez pas ces conditions, la possibilité de départ à l'âge de 55 ans pour avoir effectué 15 ans de service en catégorie active vous est ouverte. L'âge de 50 ans est progressivement porté à 52 ans et la condition de services à 32 ans, dont au moins 12 ans dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps précité, dont six ans au moins réalisés en continu ; cette augmentation se fait au rythme de quatre mois par an à compter du 1^{er} juillet 2011.

- **À tout âge**,
 - sans condition de durée de services si vous êtes radié des cadres pour invalidité ;
 - après 15 ans de services, si vous ou votre conjoint êtes atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable vous plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ;
 - après 15 ans de services et sous certaines conditions d'interruption ou de réduction d'activité, si vous êtes :



> mère ou père de trois enfants vivants au moment de votre radiation des cadres (ou ayant été élevés pendant au moins neuf ans avant leur 16^e ou leur 20^e anniversaire s'ils sont décédés au moment de la radiation des cadres) et si vous remplissez la condition de 15 ans de services avant le 1^{er} janvier 2012 ;

> mère ou père d'un enfant vivant de plus d'un an, au moment de votre radiation des cadres (ou ayant été élevé pendant au moins neuf ans avant son 16^e ou son 20^e anniversaire s'il est décédé au moment de la radiation des cadres), atteint d'une invalidité au moins égale à 80 %.

• **Avant l'âge légal**, au titre des carrières longues.

■ Limite d'âge

Vous serez mis à la retraite d'office lorsque vous atteindrez votre limite d'âge. Actuellement fixées à 65 ans

dans le cas général et à 60 ans pour les emplois classés dans la catégorie active, ces limites d'âge sont progressivement relevées de deux ans pour les agents nés à partir du 1^{er} juillet 1951 (ou à compter du 1^{er} juillet 1956 pour les catégories actives), au rythme de quatre mois par an à compter du 1^{er} juillet 2011. Cependant, vous pouvez bénéficier d'un recul de limite d'âge à titre personnel :

- d'un an par enfant à charge le jour où vous atteignez votre limite d'âge. Il est accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle. Il ne peut excéder trois ans ;
- d'un an pour trois enfants vivants à votre 50^e anniversaire sous réserve que vous soyez en activité à votre limite d'âge et reconnu apte à poursuivre l'exercice de vos fonctions.

Si vous n'avez pas la totalité des trimestres nécessaires au moment où vous atteignez votre âge limite, vous pouvez, sous réserve de l'intérêt du service et de votre aptitude physique, prolonger votre activité jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein. Cette prolongation prendra fin lorsque vous atteindrez le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximal de pension. Toutefois, elle ne pourra excéder dix trimestres. Elle est cependant cumulable avec le recul de limite d'âge pour charges de famille.

Si vous appartenez à un corps ou un cadre d'emploi dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans, vous pouvez, depuis le 1^{er} janvier 2010, à votre demande, lors de l'atteinte de cette limite d'âge, prolonger votre activité jusqu'à l'âge de 65 ans, sous réserve d'aptitude physique.

Si vous êtes né à partir du 1^{er} juillet 1951, vous pourrez la prolonger jusqu'à la nouvelle limite d'âge applicable dans le cas général.

Les périodes travaillées après la limite d'âge sont prises en compte dans la pension dans les limites exposées ci-dessus.

QUELS ÉLÉMENTS PRENDRE EN COMPTE ?

Sont prises en compte pour le calcul de votre pension les années de services civils et militaires effectuées et les bonifications. Les validations de service ainsi que les rachats d'annuités sont pris en compte pour le calcul de votre pension. Vos activités relevant de différents régimes (public, privé, profession libérale et, pour les pensions liquidées, à compter du 1^{er} janvier 2009, régime de retraite d'une institution européenne ou d'une organisation internationale) sont également prises en compte pour le calcul de votre durée d'assurance qui permet de déterminer l'application éventuelle d'un coefficient de surcote ou de décote.

■ Les services civils

Il s'agit des services de stagiaire et de titulaire, des services de vacataire, d'auxiliaire et de contractuel validés, des années d'études rachatées.

■ La validation de services

Les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013 et qui ont effectué des services de non-titulaire (services de vacataire, d'auxiliaire ou de contractuel) auprès des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics n'ayant pas de caractère industriel et commercial et des établissements hospitaliers peuvent demander la prise en compte de ces services par leur régime de fonctionnaire.

La demande de validation doit être présentée dans un délai de deux ans après la titularisation mais avant la radiation des cadres. Toutefois, cette demande de validation devait être présentée avant le 1^{er} janvier 2009 par les fonctionnaires dont la titularisation est antérieure au 1^{er} janvier 2004. Les services validés ne sont pas pris en compte pour l'application de la condition de durée minimale d'assurance dans le régime de fonctionnaire (deux ans).

■ Le rachat d'années d'études

Certaines périodes d'études peuvent être rachetées, partiellement ou totalement, par trimestres entiers, dans la limite de 12 trimestres. Les trimestres rachetés ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.

Trois formules de rachat sont possibles : vous pouvez racheter vos années d'études pour qu'elles soient prises en compte :

- dans votre durée d'assurance et dans le montant de votre pension ;
- dans le montant de votre pension uniquement ;
- dans votre durée d'assurance seulement.

Par ailleurs, vous pouvez obtenir le remboursement de sommes versées au titre de ce rachat d'années d'études à condition :

- d'avoir versé les cotisations avant le 13 juillet 2010 ;
- d'être né à partir du 1^{er} juillet 1951 ;



Les trimestres rachetés

ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.

- de présenter une demande dans un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010, soit à compter du 11 novembre 2010 ;
- de ne pas avoir fait valoir de droit aux pensions personnelles au titre de régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires.

■ Les services militaires

Les services militaires pris en compte sont ceux figurant sur un état signalétique récent délivré par l'autorité militaire compétente. Ces services peuvent ou non être rémunérés par une pension militaire.



Certaines périodes sont prises en compte gratuitement pour le calcul de votre pension.



■ Les bonifications

Les bonifications sont des trimestres supplémentaires qui s'ajoutent gratuitement à la durée des services effectivement accomplis. Elles peuvent être liées aux enfants (bonification pour enfant), accordées pour services (services rendus hors Europe) ou spécifiques à certains corps ou grades (policiers, douaniers de la surveillance, personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, ingénieurs du contrôle

de la navigation aérienne, sapeurs-pompiers professionnels, agents des réseaux souterrains des égouts et identificateurs de l'institut médico-légal de la Préfecture de police).

■ Les majorations

Des majorations de durée d'assurance sont accordées gratuitement :

- pour leurs enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2004 aux femmes fonctionnaires ayant accouché après leur recrutement. La majoration est de deux trimestres par enfant. Toutefois, si vous bénéficiez déjà pour le même enfant de la prise en compte, également gratuite, d'une période d'au moins six mois d'interruption d'activité correspondant à un congé parental, un congé de présence parentale ou une disponibilité (voir le paragraphe suivant), vous n'avez pas droit à la majoration ;
 - aux fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 80 %. La majoration est d'un trimestre pour chaque période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres.
- ### ■ Les périodes prises en compte gratuitement
- Il s'agit des périodes suivantes :**
- le service national, même effectué avant l'entrée dans la vie active, est ajouté à la durée de service pour le calcul de la pension ;

- les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant. Les enfants ouvrant droit sont les enfants dont la filiation est établie à l'égard du fonctionnaire, nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004. Les périodes concernées sont : le temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à ses 3 ans, le congé parental jusqu'aux 3 ans de l'enfant, le congé de présence parentale, la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant sont prises en compte pour du temps plein.

■ La possibilité de surcotiser lors d'un travail à temps partiel ou non complet

Les périodes de temps partiel ou non complet et de cessation progressive d'activité (CPA) sont comptées comme du temps plein pour le calcul de la durée d'assurance ; en revanche, elles sont décomptées pour leur durée réellement travaillée pour le calcul de la durée de services prise en compte pour fixer le taux de liquidation.

Vous avez la possibilité de surcotiser pour compenser la différence avec le temps plein. Cette option est limitée à quatre trimestres sauf pour les fonctionnaires placés en CPA à compter du 1^{er} janvier 2004.

Par exemple, si vous travaillez à 80 %, vous pouvez surcotiser sur les 20 % restants pendant une durée maximale de cinq ans (5 x 20 % = 100 %, soit quatre trimestres).

COMMENT CALCULER LE MONTANT DE MA RETRAITE ?

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

Montant de la pension

- = traitement indiciaire de base
- x nombre de trimestres liquidables
- x taux de liquidation
- x coefficient de minoration ou de majoration

L'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 60 ans conditionne différents éléments de calcul de votre retraite : le nombre de trimestres que vous devez totaliser pour bénéficier d'une pension à taux plein ainsi que l'application éventuelle d'un coefficient de minoration ou de majoration.

Si vous avez droit à une pension avant 60 ans, le nombre de trimestres nécessaire pour une pension à taux plein est celui exigé des fonctionnaires atteignant l'âge de 60 ans l'année à compter de laquelle la liquidation de votre pension peut intervenir.

■ Le traitement indiciaire de base

Il s'agit du traitement indiciaire brut du dernier emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

■ Le nombre de trimestres liquidables

Ce nombre de trimestres correspond au nombre de trimestres effectués par l'agent (durée des services civils et militaires effectifs) auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les bonifications.

Toutefois, certaines bonifications (pour services rendus hors d'Europe, bénéfiques de campagne, pour services aériens ou sous-marins) ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite basée sur moins de 60 trimestres, sauf si elle est liquidée au motif d'invalidité.

■ Le taux de liquidation

Le taux de liquidation correspond au rapport entre le pourcentage maximal de pension et le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein (durée de services et bonifications).

Le pourcentage maximal de pension est égal à 75 %. Il peut être porté à 80 % en raison des bonifications qui s'ajoutent à la durée des services effectifs.

Le nombre de trimestres nécessaire pour avoir une pension à taux plein évolue dans le temps. Il dépend de la date à laquelle vous avez atteint l'âge de 60 ans.

Ainsi, pour obtenir une retraite de la fonction publique à taux plein de 75 %, la durée des services et bonifications exigée est de :

- 158 trimestres si vous avez atteint l'âge de 60 ans en 2007 ;
- 160 trimestres en 2008 ;
- 161 trimestres en 2009 ;
- 162 trimestres en 2010 ;
- 163 trimestres en 2011 ;
- 164 trimestres en 2012 ;
- 165 trimestres en 2013.

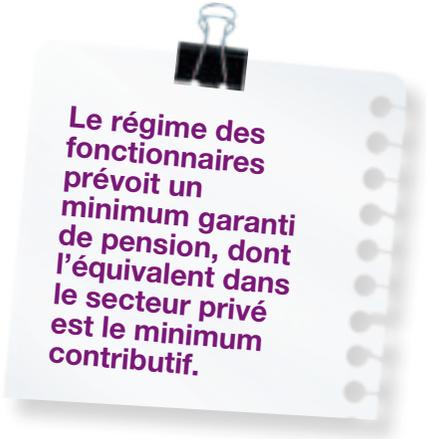
■ Le coefficient de décote ou de surcote

La réglementation des régimes de fonctionnaires ne parle pas de coefficient de décote ou de surcote mais de coefficient de minoration ou de majoration.

La durée d'assurance « tous régimes » prend en compte :

- les trimestres que vous avez effectués dans la fonction publique ;
- les bonifications et les majorations de durée d'assurance que vous avez acquises ;
- les trimestres que vous avez pu acquérir au titre d'une autre activité, que ce soit auprès d'un régime de retraite de base obligatoire français ou, sous certaines conditions, d'un régime de retraite étranger, d'une institution européenne ou d'une organisation internationale.

(Lire « Ma retraite au cas par cas », page 89.)



Le régime des fonctionnaires prévoit un minimum garanti de pension, dont l'équivalent dans le secteur privé est le minimum contributif.

Les périodes de chômage indemnisées et les années d'études rachetées sont également prises en compte dans la durée d'assurance. Le temps partiel et le temps non complet sont considérés comme du temps complet pour le calcul de la durée d'assurance.

Lorsque votre durée d'assurance « tous régimes » est supérieure à la durée requise pour obtenir une pension au taux maximal de 75 % **(voir ci-dessus)**, chaque trimestre de services supplémentaires effectué après le 1^{er} janvier 2004 et au-delà de l'âge normal d'ouverture du droit vous donne droit à une majoration du montant de votre pension, appelée « surcote ».

La surcote est de 0,75 % par trimestre supplémentaire effectué avant le 1^{er} janvier 2009 et de 1,25 % par trimestre supplémentaire effectué à partir du 1^{er} janvier 2009.

Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension de retraite au taux maximal de 75 % **(voir ci-dessus)**, un coefficient de minoration par trimestre manquant est appliqué au montant de la pension dans la limite de 20 trimestres. Ce coefficient dépend de votre année d'ouverture des droits à pension (0,75 % pour 2011, 0,875 % pour 2012... 1,25 % à partir de 2015).

La minoration n'est pas appliquée lorsque le fonctionnaire est admis à la retraite pour invalidité ou atteint d'une invalidité d'au moins 80 %.

■ Le minimum garanti

La pension calculée comme indiqué ci-dessus ne peut être inférieure à un montant minimum garanti. Sauf exception, ce minimum garanti est accordé à la condition que le fonctionnaire justifie d'une durée d'assurance complète ou qu'il ait atteint l'âge d'annulation de la décote déterminé en fonction de sa date de naissance (62 ans et 9 mois pour un agent né au 1^{er} semestre 1951). Votre régime de retraite de fonctionnaire compare le montant de votre pension à celui du minimum garanti. Dans tous les cas, c'est le montant le plus favorable qui vous est payé sans que vous ayez besoin de le demander.

Le montant du minimum garanti légal varie en fonction du nombre de trimestres pris en compte par le régime de retraite des fonctionnaires.

À titre d'exemple, depuis le 1^{er} avril 2011, le montant du minimum garanti pour 160 trimestres de services est de 1 103,78 euros bruts.

LA PENSION D'INVALIDITÉ CONDITIONS D'OBTENTION

Le fonctionnaire doit se trouver dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie.

L'infirmité entraînant l'inaptitude doit avoir été contractée ou aggravée durant une période valable pour la retraite.

Si son reclassement est impossible, le fonctionnaire peut être admis à la retraite soit sur demande, soit d'office à l'expiration des congés maladie.

Le droit à pension est acquis sans condition d'âge ni de durée de service. Les pensions accordées pour inaptitude définitive à l'exercice de l'emploi ne sont pas soumises à minoration.

■ Calcul de la pension d'invalidité

Le montant de la pension d'invalidité est calculé comme celui d'une pension normale.

Toutefois, lorsque le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %, le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 50 % du traitement de base.



Le traitement de base retenu pour le calcul de la pension est celui du dernier emploi, grade et échelon détenus pendant au moins six mois. Cette condition des six mois n'est pas exigée si l'invalidité résulte d'un accident imputable au service.

Le taux d'invalidité est définitivement fixé lors de la radiation des cadres et n'est pas révisable.

■ Les avantages complémentaires liés à l'invalidité

• La rente viagère d'invalidité

Une rente viagère d'invalidité s'ajoute à la pension si l'invalidité est reconnue imputable au service. Elle peut également être attribuée au fonctionnaire retraité et bénéficiant d'une pension normale s'il est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue après sa radiation des cadres.

La rente viagère d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le fonctionnaire retraité d'un montant supérieur à son dernier traitement.

• La majoration pour tierce personne

La majoration pour tierce personne peut être accordée si vous devez recourir à l'assistance constante d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

Elle est accordée pour cinq ans. Au terme de cette période, vos droits seront réexaminés. Si votre état de santé le justifie, elle est accordée définitivement.

LA PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

Au décès du fonctionnaire, son conjoint survivant ou divorcé a droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour du décès. À cette pension peuvent s'ajouter la moitié de la rente d'invalidité et de la majoration pour enfant si le fonctionnaire bénéficiait de ces avantages.

Les conditions d'ouverture du droit sont les suivantes :

- si le fonctionnaire bénéficiait à son décès d'une pension normale, le fonctionnaire doit avoir accompli, depuis la date du mariage jusqu'à la cessation d'activité, deux années au moins de services valables pour la retraite ;
- s'il a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidité, le mariage doit être antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou le décès du fonctionnaire.

Ces conditions d'antériorité ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou si celui-ci, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre ans.

Le conjoint qui contracte un nouveau mariage ou vit en concubinage perd son droit à pension. Il peut le recouvrer à la dissolution de sa nouvelle union ou à la cessation du concubinage.

L'ancien conjoint divorcé peut prétendre à pension lorsqu'il remplit les conditions de mariage susvisées, quel que soit le sens du jugement de divorce.

Lorsqu'au décès du fonctionnaire il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés, la pension de réversion est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.



La pension de réversion représente une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé.

En cas de décès, de remariage ou de concubinage du conjoint ou de l'ex-conjoint, la pension de réversion de 50 % passe aux orphelins âgés de moins de 21 ans issus de son union avec le fonctionnaire.

Ces orphelins peuvent bénéficier par ailleurs d'une pension d'orphelin jusqu'à leur 21^e anniversaire. Celle-ci est égale à 10 % de la pension du père ou de la mère.

Elle est augmentée de 10 % du montant de la rente d'invalidité dont a bénéficié ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire.

PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

Dans le cadre du droit à l'information sur la retraite, vous serez informé périodiquement des droits que vous avez obtenus dans votre régime de retraite ainsi que dans les autres régimes auxquels vous êtes éventuellement affilié. Vous recevrez à ce titre un document indiquant tous vos droits, dénommé « Relevé de situation individuelle », qui vous permettra de vérifier en temps utile les données de carrière qui seront prises en compte pour le calcul de votre retraite ou de vos retraites dans l'ensemble de ces régimes. À partir d'un certain âge (55 ans si vous êtes né après 1954), vous recevrez également un document dénommé « Estimation indicative globale » qui vous donnera une estimation

du montant de votre future retraite aux différents âges auxquels vous pourriez partir à la retraite.

Si vous avez exercé une activité dans le secteur privé ou si vous avez effectué des services d'auxiliaire non validés, vous devez demander un relevé de carrière à la caisse de retraite dont vous relevez et contacter les caisses de retraite complémentaires.

■ Quand et comment faire sa demande ?

Pour être sûr d'obtenir votre pension à la date à laquelle vous souhaitez cesser votre activité, vous devez demander au moins six mois avant cette date à l'administration dont vous relevez de préparer votre admission à la retraite.

Afin d'obtenir une pension de réversion ou d'orphelin, le conjoint survivant ou divorcé et les enfants doivent remplir un formulaire :

- **si le fonctionnaire de l'État est décédé en activité**, ce formulaire doit être demandé à l'administration qui l'employait et renvoyé, une fois rempli, à la même administration ;
- **si le fonctionnaire est décédé à la retraite**, le conjoint et les enfants doivent en informer sans délai le service qui effectuait le paiement de sa pension, lui demander le formulaire à remplir pour obtenir une pension de réversion ou d'orphelin et le renvoyer, une fois rempli, directement au Service des retraites de l'État.

Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, les conjoints et orphelins doivent informer la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

MA RETRAITE ADDITIONNELLE

Le régime public de retraite additionnelle est un régime par points. Il a été créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites pour permettre aux fonctionnaires ayant cotisé à partir du 1^{er} janvier 2005 de bénéficier de revenus complémentaires après la cessation de leur activité professionnelle.

■ Comment ma retraite additionnelle est-elle constituée ?

Elle est constituée à partir des cotisations prélevées sur les éléments de rémunération autres que le traitement indiciaire (primes et rémunérations accessoires dès lors qu'elles ne font pas déjà l'objet d'une cotisation « retraite »).

Ces cotisations sont chaque année converties en points par application d'une valeur dite « valeur d'acquisition du point », réactualisée annuellement.

L'acquisition de droits auprès du régime additionnel n'est pas soumise à une durée minimale de cotisation.



La retraite additionnelle est un régime obligatoire par points permettant d'acquies une retraite à partir de cotisations acquittées sur la base des rémunérations accessoires au traitement indiciaire : le régime de Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

■ À quel âge pourrai-je bénéficier de ma retraite additionnelle ?

Le versement de la retraite est soumis à deux conditions : avoir atteint l'âge de 60 ans (progressivement relevé à 62 ans par la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010) et avoir été admis à la retraite

au titre du régime « principal » de retraite, régime des pensions civiles et militaires de retraite, régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, ou régime général d'assurance vieillesse pour les agents qui n'auraient pas rempli la condition de durée minimale de services pour acquérir le droit à une pension de fonctionnaire.

■ Quels éléments prendre en compte pour le calcul de ma retraite ?

La retraite additionnelle est calculée en multipliant le nombre total de points acquis au cours de la carrière

par la valeur de service du point en vigueur au moment de la liquidation des droits. Elle fait l'objet d'une actualisation chaque année.

Son montant est majoré si le bénéficiaire a plus de 60 ans à la date de liquidation. Le coefficient de majoration varie en fonction de l'âge du bénéficiaire.

La retraite additionnelle est constituée d'une prestation versée sous forme de rente. Elle peut toutefois être versée sous forme de capital (versement unique) lorsque le montant annuel de la rente, résultant du calcul des droits, est inférieur à 220 euros environ (5 125 points).



Elle n'est assortie d'aucun avantage annexe, qu'il soit à caractère familial ou autre.

La liquidation des droits n'est pas automatique. Elle ne peut intervenir que sur demande expresse du bénéficiaire.

La prestation du régime additionnel est cumulable avec tout revenu d'activité et toute pension.

■ La prestation de réversion

Les conjoints survivants ont droit à une prestation de réversion égale à 50 % de la prestation obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre de ses droits acquis au jour de son décès. En cas de pluralité d'unions, la prestation est partagée entre les conjoints au prorata de la durée des unions.

Le paiement de la prestation est suspendu en cas de remariage ou de concubinage du conjoint survivant ou divorcé. Il peut être rétabli à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage.

Aucune prestation de réversion n'est due lorsque la prestation dont a bénéficié le fonctionnaire a été versée sous forme de capital.

La prestation de réversion est accordée sans condition d'âge. Elle est versée sous forme de rente ou sous forme de capital lorsque son montant annuel est inférieur à 205 euros.

Chaque orphelin légitime naturel reconnu et adoptif du fonctionnaire bénéficiaire a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

Elle est versée sous forme de rente ou sous forme de capital lorsque son montant annuel est inférieur à 205 euros.

Comme la prestation de réversion, elle n'est pas due dès lors que la prestation versée au bénéficiaire de droit direct l'a été sous forme de capital.

J'AI COTISÉ...



... à plusieurs régimes
de retraite différents.



Aujourd'hui, les carrières professionnelles ne s'effectuent plus au sein d'une seule et même entreprise. Il arrive même (les cas sont de plus en plus nombreux) qu'elles ne se fassent pas sous un même statut mais cumulent fonction publique et salariat du privé, ou encore salariat du privé et travail indépendant.

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

Votre retraite est constituée, selon les statuts qui ont été les vôtres (salarié, non-salarié, profession libérale, exploitant agricole, fonctionnaire...), d'autant de retraites de base et de retraites complémentaires que de régimes de base et complémentaires auxquels vous aurez cotisé.

Pour les fonctionnaires, elle est constituée de la retraite « principale » du régime de la fonction publique (sauf lorsque la durée des services effectifs est inférieure à deux ans) et de la prestation du régime additionnel de la fonction publique.

Reportez-vous aux chapitres correspondant aux statuts professionnels dont vous relevez ou avez relevé.

MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE PRENDRE SA RETRAITE ?

Plusieurs options se présentent à vous.

■ Partir à l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite (appelé pour cette raison « l'âge légal »).

Attention : vous avez le droit de demander votre retraite à cet âge mais cela ne signifie pas que vous bénéficierez du taux plein, c'est-à-dire du taux maximal de calcul de votre retraite. Si vous n'avez pas une durée d'assurance suffisante pour obtenir le taux plein, votre retraite subira une minoration définitive appelée « décote ».

Cet âge varie selon les régimes de retraite.

- **Pour les salariés, artisans, commerçants, professions libérales, exploitants agricoles**, l'âge légal augmente progressivement de 60 à 62 ans (selon l'année de naissance). Des possibilités de départ anticipé avant cet âge existent pour les personnes ayant commencé à travailler avant 16, 17 ou 18 ans, justifiant de longues carrières (**voir page 90**), pour les travailleurs handicapés sous certaines conditions **et pour les salariés justifiant, sous certaines conditions, d'une incapacité permanente (retraite anticipée au titre de la pénibilité** prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011).

- **Pour les fonctionnaires**, l'âge d'ouverture des droits est fixé, en règle générale, jusqu'au 1^{er} juillet 2011, à 60 ans pour les sédentaires et à 55 ans pour les agents qui ont accompli 15 ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active.

À partir du 1^{er} juillet 2011, il augmente progressivement de 60 à 62 ans pour les sédentaires et de 55 à 57 ans pour les « actifs », au rythme de quatre mois par an ; la condition de 15 ans de services actifs sera progressivement portée à 17 ans, au même rythme de quatre mois par an.

- **Dans certains régimes spéciaux**, le droit à la retraite peut être ouvert entre 60 et 62 ans.

■ Partir à l'âge auquel vous pourrez bénéficier du taux plein, c'est-à-dire de votre retraite sans décote.

Cet âge dépend de votre durée d'assurance (trimestres d'assurance, trimestres assimilés, etc.). Cette durée varie de 150 à 165 trimestres selon votre année de naissance (pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1955, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56^e anniversaire), pour partir avec une retraite à taux plein dans le régime général et les régimes alignés.

■ Choisir de continuer à travailler après l'âge légal de départ à la retraite et au-delà de l'âge d'obtention du taux plein.

Cela vous permet de bénéficier d'une majoration de votre retraite de base (surcote) et d'augmenter le montant de votre retraite complémentaire.



Compte tenu des différentes réglementations

appliquées par les régimes de retraite, vous pouvez être amené à percevoir vos retraites à des dates différentes dès lors que vous avez cotisé à plusieurs régimes durant votre carrière. Ceci peut avoir des conséquences sur les modalités du cumul emploi-retraite.

CALCULER LE MONTANT DE SA RETRAITE CE QU'IL FAUT SAVOIR

Chaque régime de base calcule la retraite qu'il va vous verser. Pour cela, il tient compte à la fois :

- de votre durée d'assurance totale (c'est-à-dire tous régimes confondus) qui lui permet de déterminer le taux de liquidation de votre retraite (taux plein ou taux minoré) ;
- de votre durée d'assurance dans le régime qui lui permet de calculer le montant de votre retraite au prorata de votre durée d'affiliation à ce régime.

Chaque régime complémentaire calcule également la retraite qu'il doit vous verser en fonction des droits cumulés sur votre compte.

De la même manière, concernant les fonctionnaires, le régime additionnel calcule la prestation selon les modalités précisées au paragraphe « Ma retraite additionnelle ».

Reportez-vous aux chapitres correspondant aux statuts professionnels dont vous relevez ou avez relevé pour connaître le mode de calcul de chacune de vos pensions.

Le montant total de votre retraite est égal à la somme des retraites qui vous sont accordées dans chaque régime de base et complémentaire.

Le fait d'être pluripensionné – c'est-à-dire d'avoir des droits auprès de plusieurs régimes – n'a pas d'incidence défavorable sur le montant total de votre retraite.

Vous pouvez cependant bénéficier de la retraite additionnelle, l'acquisition de droits auprès du régime additionnel n'étant pas soumise à une durée minimale de cotisation.



Pour bénéficier du régime de retraite des fonctionnaires,

vous devez avoir accompli au moins deux années de services effectifs civils ou militaires à temps plein ou à temps partiel. Si vous avez moins de deux années, votre retraite de base vous sera versée par le régime général et votre retraite complémentaire par l'Ircantec (comme un agent non titulaire de l'État ou des collectivités locales). Les fonctionnaires territoriaux à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 heures cotisent au régime général de la Sécurité sociale et à l'Ircantec. Leur retraite sera donc liquidée et payée par ces régimes.

PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès avant ou pendant votre retraite, votre conjoint peut bénéficier de la réversion d'une partie de chacune des retraites des régimes de base et des régimes complémentaires dont vous relevez. Pour plus d'informations, contactez votre caisse de retraite.

PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

■ La demande unique de retraite

Elle concerne aussi bien votre demande de retraite personnelle que votre demande de pension de réversion auprès du régime général ou des régimes alignés. Vous avez exercé des activités relevant de plusieurs régimes de retraite de base : salarié, non-salarié agricole ou salarié agricole, artisan, commerçant, professions libérales, des cultes. Vous n'avez qu'un seul formulaire de demande de retraite à compléter et à déposer auprès de la caisse dont relève votre dernière activité professionnelle (principe) ou de la caisse de votre choix (dérogation). Celle-ci la transmettra aux autres régimes concernés.

Si vous avez été fonctionnaire de l'État, votre demande de retraite doit être adressée au service du personnel de l'administration au sein de laquelle vous exerçiez votre activité. Il en est de même pour une demande de pension de réversion si votre conjoint avait été fonctionnaire de l'État.

Si vous avez été fonctionnaire territorial ou hospitalier, votre demande doit être adressée à votre dernier employeur.

Les demandes de prestation du régime additionnel de la fonction publique doivent accompagner la demande de retraite « principale ». Les imprimés de demande de retraite ont été aménagés pour vous permettre de préciser la date à laquelle vous souhaitez que votre retraite additionnelle prenne effet. Cette date ne peut être antérieure au 60^e anniversaire. En revanche, elle peut lui être postérieure, sans limite.



Il convient de ne pas oublier de déposer une demande auprès des régimes complémentaires.



Si vous avez exercé plusieurs activités relevant de régimes d'assurance vieillesse différents, vos sources d'information sont multiples :

- **si vous êtes salarié**, vous pouvez vous renseigner auprès de l'Assurance retraite au 3960 pour votre retraite de base. Pour obtenir des informations sur votre retraite complémentaire et préparer votre dossier de retraite : votre dernière caisse de retraite complémentaire (Agirc, Arrco, Ircantec) ou un conseiller retraite de l'Agirc-Arrco au 0 820 200 189* qui vous proposera éventuellement

un rendez-vous au centre d'information, conseil et accueil des salariés (Cicas) le plus proche de chez vous ;

- **si vous êtes non-salarié** (commerçant, artisan, profession libérale, exploitant agricole), vous pouvez prendre contact avec chaque caisse de retraite à laquelle vous étiez affilié. Si vous avez été commerçant, artisan, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, la demande unique de retraite vaut également pour la retraite complémentaire obligatoire.

*0,09 euro TTC/min à partir d'un poste fixe.

JE SUIS...



Vous percevez désormais une retraite d'un ou plusieurs organismes de retraite. Différents événements peuvent avoir un impact sur le montant de cette retraite.

INDEXATION DE LA RETRAITE

Votre retraite de base est revalorisée annuellement en fonction de l'évolution des prix à la consommation. Il en va ainsi pour les assurés du secteur privé comme du secteur public. La loi de financement de la Sécurité sociale peut néanmoins rectifier ce taux sur proposition du Copilor.

Le point de retraite complémentaire est également revalorisé annuellement en fonction de mécanismes variables selon les régimes. Par exemple, les valeurs des points Arrco et Agirc évoluent en principe en fonction de l'évolution annuelle moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

IMPÔTS ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Vos retraites de base et complémentaires sont assimilables à des salaires. Elles doivent donc être inscrites chaque année dans la déclaration de revenus que tout résident en France doit transmettre

à son centre des impôts. Il convient de déduire 6,6 % de cotisation CSG (contribution sociale généralisée) et 0,5 % de cotisation CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) du montant brut des retraites pour connaître le montant net qui vous sera versé.

Toutefois, les retraités dont le revenu fiscal de référence est supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation mais dont l'impôt dû au titre des revenus est inférieur à un certain montant (61 euros en 2010 au titre des revenus 2009) sont soumis au taux réduit de CSG de 3,8 %.

Les retraités titulaires d'une prestation non contributive (pension de base accordée sous condition de ressources) ou disposant d'un revenu fiscal de référence inférieur au seuil fixé par l'administration fiscale sont totalement exonérés des cotisations de CSG et de CRDS.

Une cotisation d'assurance maladie est également prélevée sur les retraites complémentaires (les retraites complémentaires des artisans, commerçants et industriels ne sont pas concernées).

Elle est de 1 % (elle est fixée à 2,6 % pour les bénéficiaires du régime local général d'Alsace-Moselle et à 2,3 % pour les bénéficiaires du régime local agricole d'Alsace-Moselle). Les retraités titulaires d'une prestation non contributive ou dont le revenu fiscal est inférieur au seuil fixé par l'administration fiscale sont exonérés de cette cotisation.

INSTALLATION À L'ÉTRANGER

Le fait de partir vivre à l'étranger pendant votre retraite ne vous empêchera pas de percevoir vos retraites. **Cependant, les anciennes allocations du minimum vieillesse et les allocations du minimum (ASPA et ASI) ne peuvent être versées qu'aux résidents en France.**

Il vous suffit d'informer vos organismes de retraite de votre changement d'adresse. Vos retraites pourront vous être envoyées dans votre nouveau pays de résidence ou sur votre compte en France.

Sur le plan fiscal, vous continuerez à payer vos impôts en France si vous y séjournez plus de 183 jours par an ou si votre foyer et vos intérêts économiques sont situés dans notre pays. Si vous ne remplissez aucune de ces conditions, votre imposition dépendra de la convention fiscale signée entre la France et votre pays d'accueil.

Si vous n'êtes plus fiscalement domicilié en France, la CSG et la CRDS ne seront plus prélevées sur votre retraite. Mais une cotisation d'assurance maladie de 3,2 % sur votre retraite de base et de 4,2 % sur vos retraites complémentaires* pourra être retenue à la source, sous réserve des accords signés avec votre nouveau pays de résidence. Concernant les artisans, commerçants et industriels, ce taux est de 2,8 % et ne porte que sur la retraite de base.

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Vous pouvez cumuler intégralement et sans condition votre retraite avec le revenu d'une activité relevant d'un autre régime (par exemple une pension de salarié avec un revenu de commerçant, une retraite de fonctionnaire avec un revenu de salarié du secteur privé...).

Vous pouvez également cumuler votre retraite avec le revenu d'une activité relevant du même régime ou groupe de régimes**, mais sous certaines conditions.

* Les retraités résidant à Monaco, en Andorre, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans l'un des États de l'Espace économique européen ou en Suisse dont la couverture maladie n'est pas à la charge d'un régime français sont exonérés de cette cotisation.

** Régimes du même groupe que le régime général : MSA, régime de la Banque de France, régime de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, CRPCEN, régime de la Comédie-Française, régime des Industries électriques et gazières, régime des Mines, régime de l'Opéra national de Paris, régime du Port autonome de Strasbourg, RATP, SNCF.



Si vous êtes salarié

- **Si vous avez obtenu** vos retraites de base et complémentaires dans tous vos régimes de retraite français et étrangers pour lesquelles vous remplissez les conditions d'attribution, vous pouvez cumuler intégralement votre retraite et votre revenu d'activité professionnelle.
- **Si vous avez atteint** l'âge légal de départ à la retraite et que vous totalisez la durée d'assurance requise pour la retraite au taux plein.
- **Si vous avez atteint** l'âge d'obtention du taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance.
- **Si vous ne remplissez pas** ces conditions, le cumul n'est

possible que dans la limite de votre dernier salaire : le total de vos retraites (retraite de base et retraite complémentaire) et du revenu de votre reprise d'activité salariée ne doit pas dépasser le montant de votre dernier salaire (correspondant à la moyenne des trois derniers mois de salaires soumis à CSG). Cette limite de cumul ne peut pas être inférieure à 160 % du Smic. Par conséquent, si votre dernier salaire est inférieur à cette limite minimum, c'est cette dernière qui sera retenue. Par ailleurs, vous ne pourrez retravailler auprès de votre dernier employeur que six mois au moins après votre départ à la retraite.

Concernant la retraite complémentaire,

depuis le 1^{er} janvier 2009, de nouvelles règles s'appliquent au cumul retraite et activité salariée. Les retraités doivent prévenir préalablement leur caisse Arrco ou l'Ircantec de leur reprise d'activité salariée. Les retraités anciennement cadres du privé doivent prévenir préalablement leur caisse Agirc qui contactera leur caisse Arrco. La caisse indiquera aux retraités les conséquences de la reprise d'activité salariée sur le versement de leur retraite complémentaire.

Le cumul d'un salaire avec les retraites complémentaires est possible.

• Sans limite de ressources et sans suspension de la retraite complémentaire

Les conditions suivantes sont à remplir :

- avoir obtenu toutes ses retraites personnelles obligatoires ;
- avoir obtenu sa retraite de base au taux plein au titre d'une carrière complète.

• Avec limite de ressources et sans suspension de la retraite complémentaire

Cette disposition concerne les personnes qui ne remplissent pas les conditions précédentes.

La somme des revenus (retraites personnelles obligatoires + salaire de reprise d'activité) doit être inférieure à :

- un montant égal à 160 % du Smic (2 184 euros mensuels au 1^{er} janvier 2011) ;
- ou au dernier salaire normal d'activité revalorisé. L'activité est celle qui a donné lieu à un versement de cotisations à une caisse Arrco et éventuellement Agirc) ;
- ou au salaire moyen des dix dernières années d'activité, pour lesquelles il y a eu des cotisations versées à une caisse Arrco et éventuellement Agirc. C'est la solution qui vous est la plus favorable qui est retenue. Pour bénéficiaire du cumul emploi-retraite sans limite de ressources, les cadres supérieurs, âgés de 60 à 65 ans, doivent avoir liquidé leur retraite Agirc tranche C (celle-ci correspond à une rémunération comprise entre quatre et huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit en 2011 entre 141 408 et 282 816 euros). Avant 65 ans, la retraite Agirc tranche C est liquidée avec minoration. Lorsqu'ils n'ont pas fait liquider leur retraite Agirc tranche C, le cumul emploi-retraite est possible à condition qu'il ne dépasse pas l'une des trois limites prévues.

I Cotisations

Dans tous les cas, l'ensemble des cotisations pour la retraite complémentaire (part patronale et part salariale) est prélevé sur le salaire de reprise d'activité. Ces cotisations ne permettent pas d'obtenir des points de retraite complémentaire.

• **Si vous êtes fonctionnaire**, vous pouvez cumuler intégralement votre retraite avec le revenu d'activité relevant du secteur public industriel et commercial. À compter du 1^{er} janvier 2009, le cumul de votre retraite avec une activité relevant du secteur public administratif est également autorisé sous réserve (conditions cumulatives) :

- que vous ayez obtenu, auprès de la totalité des régimes de retraites dont vous avez relevé, la liquidation de vos retraites de vieillesse de droit direct. Les régimes concernés sont les régimes obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers ainsi que les régimes des organisations internationales ;
- et que vous ayez atteint l'âge de 65 ans (progressivement porté à 67 ans à partir du 1^{er} juillet 2011), ou de 60 ans (progressivement porté à 62 ans à partir du 1^{er} juillet 2011) si vous bénéficiez d'une durée d'assurance tous régimes comportant le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, les règles antérieures sont



appliquées et le cumul de votre retraite avec une activité relevant du secteur public administratif n'est alors possible que dans certaines limites de revenu. Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit du montant de la retraite.

• **Si vous êtes artisan ou commerçant**, depuis le 1^{er} janvier 2009, vous pouvez cumuler sans aucune restriction votre retraite des régimes de base et complémentaire des artisans ou des commerçants et industriels et le revenu d'une activité artisanale ou commerciale maintenue au moment de la retraite ou reprise ultérieurement.

Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, vous devez :

- Avoir fait liquider l'ensemble de vos retraites auprès des régimes de retraite obligatoires, français et étrangers, ainsi que dans les régimes des organisations internationales dont vous avez relevé ;

- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et justifier d'une carrière complète (durée d'assurance nécessaire pour le taux plein) ou avoir atteint l'âge d'obtention du taux plein (quels que soient votre durée d'assurance et l'âge auquel vous avez liquidé votre pension).

À défaut de remplir ces deux conditions, vous serez soumis au dispositif initial de cumul emploi-retraite.

Si vous reprenez une activité artisanale ou commerciale, le revenu professionnel procuré par cette activité ne devra pas dépasser le demi-plafond (17 676 euros annuels en 2011) ou le plafond de la Sécurité sociale (35 352 euros annuels en 2011) en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en zone urbaine sensible (ZUS). En revanche, vous pouvez cumuler intégralement et sans condition votre pension avec le revenu d'une activité relevant d'un autre régime.

• **Si vous êtes profession libérale, le montant maximal des revenus d'activité a été fixé par décret.**

Tout en percevant sa retraite, le professionnel libéral a la possibilité d'exercer une activité libérale.

Il est alors redevable de cotisations calculées au premier euro dans la limite du plafond de la Sécurité sociale sans que les cotisations soient constitutives de droits et conduisent à une révision de la retraite.

Toutefois, si les revenus nets issus de l'activité libérale dépassent le plafond de la Sécurité sociale (35 352 euros en 2011), le paiement de la retraite est suspendu.

Mais, depuis le 1^{er} janvier 2009, la retraite peut être entièrement cumulée avec l'activité professionnelle si l'affilié a liquidé ses retraites personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, et ce :

- à partir de l'âge de 65 ans (ou plus selon l'année de naissance) ;
- ou dès l'âge de 60 ans (ou plus selon l'année de naissance) dès qu'il remplit les conditions pour une liquidation au taux plein.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les cotisations dues au titre de chaque année peuvent être calculées à



titre provisionnel sur la base des revenus de cette année estimés par l'intéressé. Celui-ci, s'il choisit cette possibilité, doit en faire la demande écrite à la section professionnelle dont il relève dans les soixante jours suivant l'appel de cotisation. Ces cotisations font l'objet d'une régularisation. Lorsque le revenu définitif est supérieur, au titre de la même période, de plus d'un tiers au revenu estimé par le professionnel libéral, une majoration de 10 % est appliquée sur l'insuffisance du versement des acomptes provisionnels (décret n° 2008-1064 du 15 octobre 2008).

• **Si vous êtes exploitant agricole**, vous pouvez cumuler votre retraite non salariée agricole avec une activité non salariée agricole dans la mesure où votre activité non salariée agricole est assujettie par rapport à des heures de travail ou par rapport à des coefficients d'équivalence à la Smi (surface minimum d'installation) et si :

- vous avez liquidé l'ensemble de vos retraites personnelles de base et complémentaires ;
- vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite et avez cotisé la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- vous avez atteint l'âge d'obtention du taux plein.

Vous pouvez bénéficier d'un délai de deux mois après la date d'effet de votre retraite pour cesser votre

activité et vous pouvez, désormais, reprendre une activité salariée dans votre ancienne exploitation.

• **De plus, si vous êtes chef d'exploitation, vous pouvez cumuler avec votre retraite :**

- la mise en valeur d'une parcelle de terre dont la superficie est fixée au maximum à 20 % de la Smi ;
- une activité de tourisme rural ;
- une activité d'hébergement en milieu rural réalisée avec des biens patrimoniaux ;
- une activité salariée ou non salariée non agricole sans limite de revenus.

• **Si vous êtes membre de la famille ou conjoint, vous pouvez cumuler avec votre retraite :**

- une activité salariée ou non salariée non agricole sans limite de revenus ;
- une activité non salariée agricole dans la mesure où votre activité non salariée agricole est assujettie à des heures de travail ou par rapport à des coefficients d'équivalence à la Smi et dans les mêmes conditions que pour le chef d'exploitation (avoir liquidé l'ensemble de vos retraites personnelles de base et complémentaires, etc.).

RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive permet de percevoir une partie de vos retraites de base et complémentaires et de poursuivre une activité à temps partiel à partir de l'âge légal de départ à la retraite et sous réserve de justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance.

La fraction des retraites qui vous sont versées dépend de la durée de votre travail à temps partiel qui doit être exercé à titre exclusif et inférieur d'au moins 20 % à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans votre entreprise. En continuant à travailler à temps partiel, vous pouvez cotiser à la retraite de base et aux régimes Arrco et Agirc sur la base d'un temps plein. Cela vous permet d'obtenir des droits identiques à ceux que vous auriez eus pour un travail à temps plein. Vos retraites de base et complémentaires seront donc recalculées lorsque vous cesserez définitivement de travailler.

Les artisans et commerçants réduisant leur activité bénéficient d'un dispositif de retraite progressive similaire à celui des salariés et qui leur permet (lorsqu'ils justifient de 150 trimestres et ont atteint l'âge légal de départ à la retraite) de percevoir une fraction de pension qui dépend de leur réduction d'activité (les revenus tirés de l'activité doivent être réduits d'au moins 20 % par rapport à la moyenne des cinq dernières années précédant la retraite

progressive). L'intéressé continue à cotiser sur ses revenus d'activité et à acquérir des droits à la retraite. Lors de la cessation définitive d'activité, la retraite est recalculée compte tenu des droits acquis durant la période de retraite progressive.



PENSION DE RÉVERSION

En cas de décès pendant votre retraite, votre conjoint ou ex-conjoint peut bénéficier d'une part de la retraite de base et de la retraite complémentaire que vous perceviez. Cette part varie selon les régimes de retraite (54 % pour la retraite de base des salariés et travailleurs indépendants ; 50 % pour les fonctionnaires ; 50 à 60 % pour les retraites complémentaires).

Sauf dans le régime des fonctionnaires, le versement d'une pension de réversion est soumis à des conditions d'âge et/ou de ressources ou de situation (enfants à charge, invalidité) :

- **votre conjoint ou ex-conjoint doit avoir un âge minimum.** Dans les régimes de base, il est de 55 ans pour les retraites de réversion prenant effet depuis le 1^{er} janvier 2009 ;
- **l'âge reste fixé à 51 ans** si votre conjoint ou ex-conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ;
- **les ressources de votre conjoint ou ex-conjoint ne doivent pas dépasser un certain plafond** (2 080 fois le Smic horaire pour une personne seule soit, au 1^{er} janvier 2011, 18 720 euros par an). La plupart des régimes complémentaires n'ont pas de condition de ressources.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, si vous avez au moins l'âge d'obtention du taux plein (65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance) et que vous remplissez toutes les conditions, votre retraite de réversion des régimes de base est majorée de 11,1 %.

Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond de ressources (9 889,80 euros annuels au 1^{er} avril 2011), la majoration est réduite du montant du dépassement.

2/ MA RETRAITE AU CAS PAR CAS



MES DROITS EN FONCTION DE MON PARCOURS

La date de votre entrée dans la vie active, votre parcours professionnel et même les événements familiaux peuvent influencer sur le moment de votre départ ou le montant de votre retraite.

page 80

- J'ai commencé à travailler avant 18 ans

page 81

- Je justifie d'une incapacité permanente due à mon travail
- J'ai pris un congé parental

page 82

- J'ai des enfants

page 83

- Je suis ou j'ai été salarié à temps partiel

page 84

- Je n'ai pas toujours cotisé quatre trimestres par an
- J'ai effectué mon service national

page 85

- J'ai fait des études supérieures

page 86

- Je suis ou j'ai été aide familial agricole
- J'ai été aide familial d'un commerçant ou d'un artisan
- J'ai connu des périodes de chômage indemnisé

page 87

- J'ai connu des périodes de chômage non indemnisé
- Je suis chômeur et j'approche de l'âge de la retraite
- J'ai perçu le RMI ou je perçois le RSA
- Je suis rémunéré au Smic

page 88

- Je suis ancien travailleur de l'amiante
- Je suis travailleur handicapé

page 89

- Je perçois l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

page 90

- Je perçois une pension d'invalidité

page 92

- Je perçois une rente accident du travail ou maladie professionnelle
- Je perçois une pension de réversion

page 93

- Je n'aurai pas assez cotisé à l'âge légal de départ à la retraite

page 94

- Je n'aurai pas assez cotisé à l'âge d'obtention du taux plein

J'AI COMMENCÉ À TRAVAILLER AVANT 18 ANS

La loi du 21 août 2003 permet de prendre sa retraite de façon anticipée pour les assurés ayant commencé à travailler avant 17 ans et qui ont eu une longue carrière.

La réforme des retraites de 2010 a maintenu ce dispositif et l'a étendu aux personnes qui ont commencé à travailler avant 18 ans et qui ont eu une longue carrière. Ces assurés pourront prendre leur retraite avant 60 ans ou à 60 ans.

Cette mesure bénéficie aux salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires. Les conditions requises pour faire valoir ce droit sont les suivantes : avoir débuté votre carrière professionnelle avant 16, 17 ou 18 ans et avoir effectué une longue carrière. Vous n'avez alors plus à attendre l'âge légal de départ pour prendre votre retraite.



JE JUSTIFIE D'UNE INCAPACITÉ PERMANENTE DUE À MON TRAVAIL

Un dispositif de retraite anticipée pour pénibilité est mis en place. À compter du 1^{er} juillet 2011, les assurés concernés pourront partir à la retraite à taux plein dès 60 ans. Pour bénéficier de cette retraite anticipée, les assurés devront justifier d'une incapacité permanente de travail d'au moins 20 % reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

Les assurés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10 % seront également concernés par ce dispositif mais son bénéfice sera lié à la décision d'une commission pluridisciplinaire qui vérifiera que l'assuré a été exposé au moins 17 ans à certains facteurs de pénibilité. Cette réforme concerne les salariés du régime général et du régime agricole et les travailleurs non salariés des professions agricoles. Cette retraite se cumulera intégralement avec la rente Accident du travail-Maladie professionnelle ; en revanche, elle ne sera pas cumulable avec une pension d'invalidité.

J'AI PRIS UN CONGÉ PARENTAL

Les trimestres pendant lesquels vous avez été en congé parental sont pris en compte dans le calcul de votre durée d'assurance, comme les majorations de durée d'assurance.

Sous certaines conditions, des points de retraite Arrco et Agirc peuvent être obtenus en contrepartie du versement des cotisations pendant la durée du congé de présence parentale.

Ce dispositif n'est pas applicable aux artisans et commerçants.

J'AI DES ENFANTS

Avoir eu ou élevé des enfants influe sur le calcul de votre durée d'assurance et sur le montant de votre retraite.

• La validation de trimestres supplémentaires

La plupart des régimes de retraite accordent sans contrepartie de cotisations des trimestres supplémentaires aux femmes ayant élevé au moins un enfant.

Pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} avril 2010, cette mesure bénéficie, dans certains cas, à la mère ou au père.

• La majoration du montant de la retraite

Si vous avez eu ou élevé au moins trois enfants, vous pouvez bénéficier d'une majoration du montant de votre retraite. Cette majoration concerne aussi bien les hommes que les femmes. Elle intervient généralement au niveau de la retraite de base (sauf professionnels libéraux) et de la retraite complémentaire (sauf professionnels libéraux, artisans, industriels et commerçants).

Si vous avez un ou des enfants à charge au moment de la retraite, vous pouvez bénéficier d'une majoration de la retraite Arrco.



Le congé maternité est désormais entièrement compensé pour la retraite. Les indemnités journalières versées pendant ce congé sont prises en compte dans le calcul de la retraite.



• **La prise en compte des indemnités journalières de maternité**

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites intègre désormais les indemnités journalières d'assurance maternité des salariées dans le salaire servant de base au calcul de la pension d'assurance vieillesse. Cette nouvelle mesure s'appliquera aux congés maternité débutant à compter du 1^{er} janvier 2012.

Dans tous les cas, rapprochez-vous de votre ou vos caisses de retraite pour en savoir plus.

Les modalités d'attribution de trimestres supplémentaires et les majorations de retraite sont soumises à certaines conditions et peuvent varier d'un régime à un autre.

JE SUIS OU J'AI ÉTÉ SALARIÉ À TEMPS PARTIEL

Salariés du secteur privé et agents non titulaires de l'État et des collectivités locales : pour valider quatre trimestres par an, il faut avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 800 fois le Smic horaire, que vous ayez été employé à temps plein une partie de l'année ou à temps partiel. En deçà, il est retenu autant de trimestres que votre rémunération annuelle comprend 200 fois le Smic horaire (1 800 euros en 2011 pour un trimestre).

Fonctionnaires : un trimestre à temps partiel est compté comme un trimestre pour le calcul de la durée d'assurance.

Si la plupart des salariés à temps partiel peuvent atteindre la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein, le montant de leur retraite – calculé sur leur rémunération – sera en revanche inférieur à celui d'un salarié à temps plein exerçant la même fonction.

Pour améliorer le niveau de leur future retraite, les salariés à temps partiel ont la possibilité de « surcotiser », c'est-à-dire de cotiser sur la base d'un salaire à temps plein.

Cette possibilité est ouverte aux salariés du secteur privé et aux salariés agricoles pour la retraite de base et la retraite complémentaire. Les agents non titulaires de l'État et des collectivités locales peuvent en bénéficier pour leur retraite de base uniquement. Pour les fonctionnaires, cette surcotisation est limitée à quatre trimestres pour toute la carrière ou à huit trimestres si le fonctionnaire est atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir l'accord de l'employeur qui, lui aussi, doit cotiser sur le salaire correspondant au temps plein.

JE N'AI PAS TOUJOURS COTISÉ QUATRE TRIMESTRES PAR AN

Les périodes non validées du fait de la poursuite d'études supérieures ou incomplètes (du fait d'une activité réduite par exemple) peuvent être complétées grâce au rachat des trimestres manquants (« versement pour la retraite ») dans la limite d'un total de 12 trimestres (années incomplètes et années d'études supérieures).

Ce rachat doit être effectué avant la liquidation de votre retraite. Les paiements peuvent être étalés sur un, trois ou cinq ans en fonction du nombre de périodes rachetées. Le coût du rachat, fiscalement

déductible, est plus élevé pour les assurés proches de la retraite.

Les versements effectués depuis le 13 octobre 2008 ne sont plus pris en compte pour ouvrir droit à retraite anticipée pour les départs à compter du 1^{er} janvier 2009. Pour les artisans et les commerçants, cette possibilité s'ajoute aux dispositions existantes du rachat Madelin qui permettent de compléter les cotisations versées pour valider quatre trimestres par an.

Les versements pour la retraite effectués avant le 13 juillet 2010 peuvent être remboursés sous certaines conditions. Sont concernés, les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951 s'ils ne sont pas encore retraités dans l'un des régimes de base ou complémentaires.

La demande de remboursement devra être présentée dans les trois ans suivant la publication de la loi du 9 novembre 2010 (*lire «Je suis artisan ou commerçant», page 22*).

J'AI EFFECTUÉ MON SERVICE NATIONAL

Votre service national est assimilé à une période d'assurance et est pris en compte dans le calcul de votre durée d'assurance. Dans le cadre de la retraite anticipée « longues carrières », pour la détermination de la durée d'assurance cotisée, les périodes de service national sont réputées cotisées dans la limite de quatre trimestres.

J'AI FAIT DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

Les années d'études ne donnent pas lieu à cotisation pour la retraite, elles ne sont donc pas prises en compte. Il est toutefois possible de racheter des trimestres correspondant aux années d'études supérieures dans la limite d'un total de 12 trimestres (années incomplètes et années d'études). Vous devez avoir obtenu un diplôme ou avoir été admis dans une grande école ou dans une classe préparatoire aux grandes écoles.

Vous pouvez aussi avoir obtenu un diplôme équivalent délivré par la Suisse, par un État de l'Espace économique européen (EEE)* ou par un pays ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France. Le rachat doit être effectué avant la liquidation de votre retraite. Les paiements peuvent être étalés. Le coût du rachat est fiscalement déductible.

Le rachat des années d'études est par ailleurs ouvert dans la plupart des régimes complémentaires de retraite, comme ceux de l'Arrco et de l'Agirc, sous réserve d'avoir déjà effectué ce rachat auprès d'un régime de base.

Si vous avez effectué un versement pour la retraite avant le 13 juillet 2010, ce dernier peut vous être remboursé sous certaines conditions. Vous êtes concerné si vous êtes né à partir du 1^{er} juillet 1951 et que vous n'êtes pas encore retraité dans l'un des régimes de base ou complémentaires.

* EEE : 27 États de l'Union européenne (UE), Islande, Liechtenstein, Norvège.



JE SUIS OU J'AI ÉTÉ AIDE FAMILIAL AGRICOLE

Si, entre 14 et 21 ans, vous avez travaillé en tant qu'aide familial dans une exploitation agricole, vous pouvez racheter ces périodes. En l'absence de rachat, l'activité d'aide familial exercée entre 18 et 21 ans peut être validée au titre de période équivalente servant à la détermination du taux de la retraite. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les aides familiaux agricoles sont affiliés à l'assurance vieillesse dès l'âge de 16 ans, comme c'est déjà le cas en matière d'assurance maladie, maternité et invalidité.

Cette affiliation permet la validation pour le calcul de la retraite des périodes d'activité exercées en tant qu'aide familial agricole. Le chef d'exploitation doit alors cotiser pour le compte de l'aide familial agricole dès que celui-ci atteint l'âge de 16 ans.

J'AI ÉTÉ AIDE FAMILIAL D'UN COMMERÇANT OU D'UN ARTISAN

Si, entre votre 18^e anniversaire et le 31 mars 1983, vous avez travaillé en tant qu'aide familial dans l'entreprise d'un de vos parents et que vous n'étiez affilié à aucun régime de Sécurité sociale, alors des trimestres équivalents pourront servir à la détermination du taux de votre retraite.

J'AI CONNU DES PÉRIODES DE CHÔMAGE INDEMNISÉ

Vos droits à la retraite sont préservés. Les périodes pendant lesquelles vous avez été indemnisé par l'assurance chômage sont prises en compte dans le calcul de votre durée d'assurance en tant que période assimilée (50 jours d'indemnisation permettent de valider un trimestre). Dans le calcul de la retraite, vos allocations de chômage ne sont pas prises en compte dans le salaire annuel moyen.

Dans les régimes complémentaires (comme les régimes Arrco et Agirc), les périodes de chômage indemnisées donnent généralement lieu à l'attribution de points, sous réserve que vous ayez cotisé auprès d'une caisse complémentaire avant la rupture du contrat de travail.

J'AI CONNU DES PÉRIODES DE CHÔMAGE NON INDEMNISÉ

Les périodes de chômage non indemnisées sont aussi prises en compte comme périodes assimilées dans les régimes de base mais sous certaines conditions (dans la limite d'un an ou de cinq ans pour les chômeurs ayant au moins 55 ans s'ils ont cotisé pendant au moins 20 ans).

Actuellement, les périodes de chômage non indemnisé peuvent donner lieu à la validation de périodes assimilées sous certaines conditions et dans la limite d'un an pour la première période de chômage non indemnisé.

Un décret permettra aux jeunes sans emploi qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle de bénéficiaire, sous certaines conditions, de la validation gratuite de six trimestres au titre de la première période de chômage non indemnisé.

JE SUIS CHÔMEUR ET J'APPROCHE DE L'ÂGE DE LA RETRAITE

Les demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi – ARE) ou le régime de solidarité (allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente et allocation équivalent retraite) pourront bénéficier de leur

allocation jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

Leur indemnisation leur sera ainsi versée jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite et dans la limite des droits qui leur ont été notifiés.

J'AI PERÇU LE RMI OU JE PERÇOIS LE RSA

Les périodes de perception de l'allocation du RSA ne donnent pas lieu à affiliation aux régimes de retraite, de base ou complémentaire. Les périodes de perception de cette allocation ne sont donc pas prises en compte pour la retraite.

JE SUIS RÉMUNÉRÉ AU SMIC

J'ai effectué une carrière complète au Smic

Le montant mensuel de votre retraite de base sera au moins égal à ce qu'on appelle le « minimum contributif », qui peut être proratisé en fonction de votre durée d'assurance effectuée dans le régime concerné. Le montant de ce dernier est de 608,15 euros mensuels (au 1^{er} avril 2011). Il peut être majoré sous certaines conditions. Si vous étiez salarié, vous bénéficierez de la retraite complémentaire Arrco. Le montant de celle-ci correspond au nombre de points obtenus tout au long de votre carrière multiplié par la valeur du point de retraite.

JE SUIS ANCIEN TRAVAILLEUR DE L'AMIANTE

Si vous avez travaillé dans un établissement où l'on fabriquait ou manipulait des produits contenant de l'amiante, vous pouvez bénéficier d'une préretraite.

Les titulaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité obtiennent des points de retraite complémentaire Arrco et Agirc pendant leur période de « préretraite amiante ». Ils sont affiliés à l'assurance vieillesse volontaire. Par conséquent, les périodes de versement de l'allocation sont prises en compte pour le calcul des droits à la retraite.

JE SUIS TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

En tant que travailleur handicapé, vos droits à la retraite sont les mêmes que ceux des autres salariés (ou des autres non-salariés si vous exercez une profession indépendante).

Si vous percevez soit une pension d'invalidité, soit une rente d'accident du travail pour une incapacité de travail d'au moins deux tiers, les périodes de perception de ces prestations sont validées pour votre retraite en tant que périodes assimilées.

Si vous êtes salarié, des points de retraite Arrco et Agirc peuvent vous être attribués pour les périodes d'au

moins 60 jours pendant lesquelles vous percevez des prestations de la Sécurité sociale liées à votre état d'incapacité temporaire ou permanente.

Quand vous atteignez l'âge légal de départ, votre retraite de base est liquidée au taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance, au titre de l'inaptitude au travail. À ce titre, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration.

Enfin, la loi du 21 août 2003 prévoit une retraite anticipée à partir de 55 ans pour les salariés, fonctionnaires, artisans, commerçants, professions libérales (article 82 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008) et non-salariés agricoles ayant exercé une activité tout en étant lourdement handicapés (incapacité permanente au moins égale à 80 % ou handicap d'un niveau comparable reconnu sur la base d'un autre barème). Ce dispositif est soumis à des conditions de durée d'assurance totale et de durée cotisée.

Les travailleurs lourdement handicapés qui ont obtenu leur retraite à l'âge légal de départ à la retraite (ou plus) peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une majoration de leur retraite s'ils avaient droit à une retraite anticipée pour travailleurs handicapés à compter du 1^{er} janvier 2006.

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de votre retraite de base anticipée, vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire Arrco et Agirc sans minoration au même âge (il en va de même pour les retraites complémentaires des régimes des artisans, commerçants et industriels). Une fois que votre régime de base aura établi que vous avez droit à votre retraite de base à taux plein, votre caisse de retraite complémentaire ou le Centre d'information, conseil et accueil des salariés (Cicas) de votre département se mettra en relation avec vous.

JE PERÇOIS L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

L'allocation n'est pas soumise aux cotisations de Sécurité sociale. Les périodes de perception de l'AAH ne sont pas, en tant que telles, prises en compte pour la retraite au titre de périodes assimilées. Dès que vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite, votre allocation est remplacée par le versement de votre retraite de base. Une demande de retraite doit être déposée. Votre retraite de base est liquidée au taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance, au titre de l'incapacité au travail.

Si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, votre niveau de revenu est garanti : votre retraite, si elle est inférieure au montant de l'AAH, est complétée jusqu'au montant de l'AAH par une AAH partielle.

Au titre de l'incapacité, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration à partir de l'âge légal de départ à la retraite.



L'interruption de carrière due à une invalidité faisant l'objet d'une indemnisation par la Sécurité sociale donne lieu à la validation gratuite de trimestres pour la retraite.

JE PERÇOIS UNE PENSION D'INVALIDITÉ

Votre pension d'invalidité cesse d'être versée lorsque vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite. Si vous décidez de cesser votre activité salariée ou non salariée, vous bénéficierez alors d'une retraite à taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance, au titre de l'inaptitude au travail. Si vous poursuivez votre activité salariée ou non salariée au-delà de l'âge légal, le versement de votre retraite est reporté jusqu'à ce que vous la demandiez.

Le paiement de votre retraite du régime général est soumis à la cessation de votre activité salariée. Vos périodes de perception de pension d'invalidité sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de votre retraite de base. Dès lors que vos périodes d'indemnisation sont supérieures à 60 jours et interrompent une période pendant laquelle vous releviez d'une

caisse de retraite complémentaire Arcco et Agirc, des points de retraite vous sont attribués.

Au titre de l'inaptitude, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration à partir de l'âge légal.

• Le montant de la pension d'invalidité

Votre pension est calculée sur la base de votre salaire de base annuel moyen déterminé à partir de vos dix meilleures années de salaires soumis à cotisations.

Pension d'invalidité de 1^{re} catégorie :

Vous pouvez encore exercer une activité professionnelle.

- La pension s'élève à 30 % de votre salaire de base

Pension d'invalidité de 2^e catégorie :

Vous êtes dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle.

- La pension s'élève à 50 % de votre salaire de base

Pension d'invalidité de 3^e catégorie :

Vous êtes dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et devez, en outre, avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne.

- La pension s'élève à 50 % de votre salaire de base et vous bénéficiez d'une majoration pour tierce personne.

La pension d'invalidité est attribuée à titre temporaire. Elle peut être révisée, suspendue, voire supprimée :

- **pour des raisons médicales :** amélioration ou aggravation de votre état de santé ;
- **pour des raisons administratives :** en cas de reprise d'une activité professionnelle salariée ou non salariée ;
- **pour être transformée en retraite à l'âge légal.** Cette transformation est obligatoire pour les pensions d'invalidité de 2^e et de 3^e catégories.



Depuis le 1^{er} mars 2010, le principe de substitution de la retraite pour inaptitude au travail à la pension d'invalidité n'est plus automatique si vous exercez une activité professionnelle. Pour bénéficier d'une retraite pour inaptitude au travail, vous devez déposer une demande auprès de votre caisse de retraite.

Si vous ne demandez pas votre retraite à l'âge légal, vous pouvez continuer à bénéficier de votre pension d'invalidité jusqu'à :

- votre cessation d'activité ;
- ou, au plus tard, à l'âge nécessaire pour obtenir une retraite au taux maximal.

Vous pouvez cumuler votre retraite au titre de l'inaptitude au travail avec une activité professionnelle. Les règles appliquées sont celles du cumul emploi-retraite.

Pour les artisans et les commerçants, vos périodes de perception de pension d'invalidité sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de votre retraite de base. Par ailleurs, des points de retraite complémentaire vous sont attribués. Votre pension d'invalidité cesse d'être versée lorsque vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite. Vous êtes alors susceptible de bénéficier d'une retraite de base à taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance, au titre de l'inaptitude au travail. La retraite de base étant à taux plein, la retraite complémentaire est de ce fait accordée sans minoration. De même, le paiement de votre pension d'invalidité est suspendu si vous obtenez une retraite anticipée.

Pour les fonctionnaires, la pension d'invalidité est accordée à la suite d'une interruption prématurée de carrière en raison d'une inaptitude physique et continue d'être versée après l'âge légal de la retraite. Une rente viagère d'invalidité s'ajoute à cette pension si l'invalidité est reconnue imputable au service.

JE PERÇOIS UNE RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

Vos périodes de perception d'une rente accident du travail de la Sécurité sociale sont assimilées à des périodes d'assurance pour la retraite si vous avez un taux d'incapacité permanente de travail d'au moins deux tiers. Des points de retraite Arrco et Agirc vous sont attribués lorsque ces périodes d'indemnisation sont supérieures à 60 jours consécutifs.

Vous pourrez obtenir une retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans si votre rente vous a été attribuée :

- au titre d'une maladie professionnelle ;
- ou au titre d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

Si votre taux d'incapacité est au moins égal à 20 %, le bénéfice de la retraite anticipée sera ouvert sans autres conditions que la vérification, pour les victimes d'accidents du travail, de l'appréciation de la notion de lésions identiques.

En revanche, si votre taux d'incapacité est compris entre 10 et 20 %, le bénéfice de la retraite anticipée sera soumis à l'avis d'une commission.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez toucher votre retraite de base dès l'âge légal de départ à la retraite. Si vous êtes reconnu inapte au travail (incapacité

d'au moins 50 %), cette retraite vous sera versée à taux plein quelle que soit la durée de votre carrière.

Au titre de l'incapacité, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration dès que vous atteignez l'âge légal.

Enfin, la rente est toujours cumulable avec la retraite de base, quel que soit l'âge auquel cette retraite est demandée.

JE PERÇOIS UNE PENSION DE RÉVERSION

Exemple de cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion de base :

Votre conjoint percevait une retraite personnelle de 984 euros par mois. Âgé de 57 ans, vous demandez une pension de réversion au 1^{er} janvier 2011. À cette date, vos ressources personnelles sont évaluées à 1 200 euros par mois.

Étude du droit à pension de réversion

Vous remplissez les conditions d'âge et de mariage.

Vos ressources personnelles, soit 1 200 euros par mois, ne dépassent pas le plafond de ressources mensuel, soit 1 560 euros.

Le droit à pension de réversion est donc ouvert.

Calcul de la pension de réversion :
 $984 \text{ euros} \times 54 \%$
 $= 531,36 \text{ euros par mois.}$

Étude des règles de cumul

Vos ressources personnelles (1 200 euros), ajoutées à la pension de réversion entière à laquelle vous pourriez prétendre (531,36 euros) sont égales à 1 731,36 euros.

Vous dépassez le plafond autorisé :
 1 731,36 euros – 1 560 euros
 = 171,36 euros.

Calcul de la pension de réversion différentielle

531,36 euros – 171,36 euros
 = 360 euros.

Le montant mensuel de votre pension de réversion sera de 360 euros bruts.

Les retraites de réversion Arrco et Agirc sont versées sans condition de revenu.

Pour les fonctionnaires, le cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion n'est pas soumis à une condition de ressources.



La pension de réversion représente une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé.

JE N'AURAI PAS ASSEZ COTISÉ À L'ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

Lorsque vous atteignez l'âge légal de départ, vous pouvez prendre votre retraite mais vous pouvez aussi poursuivre votre activité professionnelle pour compléter votre durée d'assurance.

■ Je souhaite arrêter de travailler et prendre ma retraite

Si vous ne disposez pas de la durée d'assurance nécessaire pour prétendre à une retraite à taux plein et souhaitez néanmoins partir à la retraite à l'âge légal de départ, vous ne bénéficierez pas, sauf cas particulier, du taux plein mais d'un taux minoré en fonction du nombre de trimestres manquants ou du nombre de trimestres vous séparant de l'âge d'obtention du taux plein. Les cas particuliers dans lesquels la retraite est calculée au taux plein **à compter de l'âge légal de départ à la retraite et avant l'âge d'obtention du taux plein**, et sans condition de durée d'assurance, sont notamment ceux des travailleurs reconnus inaptes au travail (incapacité de travail d'au moins 50 %), des anciens combattants et des ouvrières mères de trois enfants, sous certaines conditions **et selon les nouvelles mesures de maintien de l'âge d'obtention du taux plein à 65 ans introduites par la loi du 9 novembre 2010.**

trimestres d'ajournement au-delà de l'âge d'obtention du taux plein.

Votre durée d'assurance est majorée de 2,5 % par trimestre d'ajournement dans la limite de la durée d'assurance maximale retenue pour le calcul de la retraite (cette durée est fixée selon votre année de naissance).

Cette majoration au-delà de l'âge du taux plein n'existe pas dans le régime des non-salariés agricoles.

À l'âge d'obtention du taux plein, vous avez droit à une retraite complémentaire sans autre condition que celle d'avoir cessé toute activité. Dans le régime des artisans et le régime des commerçants, la retraite complémentaire peut être attribuée à l'âge légal de départ à la retraite et les règles du cumul emploi-retraite prévues dans le régime de base s'appliquent. Le montant de votre retraite complémentaire correspondra au montant total des points obtenus tout au long de votre carrière multiplié par la valeur du point de retraite.

Si vous exercez une activité salariée au-delà de l'âge d'obtention du taux plein, vous continuez d'obtenir des points de retraite à condition de ne pas percevoir une retraite Arrco ou Agirc.

3/ MA RETRAITE BOÎTE À OUTILS



BIEN PRÉPARER ET BIEN VIVRE SA RETRAITE

Vous connaissez maintenant vos droits à la retraite et le montant de ce que vous toucherez. Reste, pour pouvoir en bénéficier, à entreprendre les démarches nécessaires.

Par ailleurs, le vocabulaire employé dans le domaine des retraites n'est pas toujours compréhensible pour ceux qui n'y sont pas familiarisés.

Le lexique proposé permet donc à tout le monde de bien savoir de quoi il est question. Enfin, si vous avez besoin d'un renseignement particulier, un répertoire fournit la liste des coordonnées des organismes auxquels vous pouvez vous adresser.

- Bien préparer sa retraite **page 98**
- Années d'envoi des documents **page 102**
- Lexique **page 103**
- Répertoire **page 109**

BIEN PRÉPARER SA RETRAITE

Au moins deux ans avant le départ à la retraite – sachant que le droit à la retraite est ouvert dans le cas général entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance de l'assuré –, il est recommandé de faire le point sur l'intégralité de sa carrière, et ce, quel que soit son statut professionnel.

ANTICIPER OBTENIR SON RELEVÉ DE CARRIÈRE

C'est la première démarche à effectuer lorsque l'on commence à envisager sa retraite. Le relevé de carrière va en effet vous permettre de faire un point précis sur votre situation et de prendre votre décision sur la date de votre départ.

La plupart des organismes de retraite procèdent à des opérations dites de « préliquidation » qui les conduisent à vous contacter entre 54 et 58 ans pour préparer votre dossier retraite.

Dans ce cas, nul besoin de demander votre relevé de carrière qui vous sera automatiquement adressé par votre organisme de retraite.

Si vous êtes à moins de deux ans de la retraite et n'avez pas été contacté, ou si vous souhaitez anticiper cette démarche, vous pouvez demander à vos organismes de retraite de vous fournir gratuitement un relevé individuel de situation. Celui-ci retrace les informations enregistrées par chaque organisme.

Dans les régimes de base, par exemple, celles-ci concernent :

- vos rémunérations ou revenus soumis à cotisations ;
- le nombre de trimestres validés ;
- le cas échéant, les trimestres assimilés (maladie, invalidité, accident du travail, chômage...) qui peuvent être pris en compte sous certaines conditions.

Il est souhaitable de demander ce relevé de 18 à 24 mois avant la date à laquelle vous envisagez de prendre votre retraite.

Pour les fonctionnaires, l'interlocuteur sera le service du personnel de l'administration dont il relève.

De leur côté, les régimes complémentaires vous informent sur votre nombre de points.

Ces relevés actualisés de points (RAP) sont disponibles sur le site Internet de votre groupe de protection sociale.



Demander un relevé de carrière ne signifie pas demander sa retraite. Il s'agit là de deux démarches différentes qui n'ont pas les mêmes conséquences.



Plus vous avez connu une carrière variée, plus vous devez engager suffisamment tôt les démarches de préparation de votre retraite.

VÉRIFIER RECONSTITUER VOTRE CARRIÈRE

Prenez le temps de bien vérifier votre relevé de situation individuelle et votre estimation indicative globale.

Ce travail est indispensable, surtout si vous avez occupé de nombreux postes ou si vous avez travaillé à l'étranger. Plus vous avez connu une carrière variée (plusieurs métiers dans des branches professionnelles différentes, plusieurs statuts, plusieurs employeurs...), plus il est prudent d'engager suffisamment tôt la démarche de préparation de la retraite. Cela vous permettra de signaler aux organismes concernés les anomalies ou oublis éventuels (par exemple une période non prise en compte par une caisse de retraite) et de procéder aux démarches nécessaires pour les régulariser (par exemple, recontacter l'un de vos anciens employeurs ou récupérer un document manquant).

LE RELEVÉ ACTUALISÉ DE POINTS

Vous pouvez faire le point sur votre retraite complémentaire Agirc et Arrco au moment où vous le souhaitez grâce au relevé actualisé de points (RAP), disponible sur le site Internet de votre caisse de retraite. Celui-ci récapitule les points Arrco obtenus tout au long de votre carrière de salarié du secteur privé année par année et entreprise par entreprise. Si vous êtes cadre ou l'avez été, le relevé mentionne aussi les points Agirc. Prenez le temps de le lire attentivement et de vérifier que les informations portées sont exactes et complètes. Votre caisse l'actualisera, si nécessaire, en fonction des ajouts ou corrections signalés. Vous trouverez sur votre relevé de points actualisé la valeur annuelle des points Arrco et, le cas échéant, Agirc. Le montant de la retraite Arrco ou Agirc correspond à la valeur du point en vigueur multiplié par le nombre de points obtenus.

ESTIMER OBTENIR UNE ÉVALUATION DE VOTRE PENSION

■ Vous avez moins de 55 ans et/ou n'envisagez pas de partir en retraite avant plusieurs années ?

Vous pouvez évaluer le montant de votre retraite grâce au simulateur en ligne M@rel (www.marel.fr).

Celui-ci vous permettra de simuler le montant total de votre retraite en fonction de votre carrière, de votre durée de cotisation et de vos revenus professionnels.

Votre ou vos relevés de carrière vous faciliteront l'utilisation de ce simulateur dans la mesure où ils fournissent les principaux éléments nécessaires au calcul (dates et revenus de début et de fin d'activité, etc.).

■ Vous avez plus de 55 ans et/ou êtes proche de votre départ à la retraite ?

Adressez-vous aux organismes de retraite de base et complémentaire auxquels vous avez été affilié. À partir d'un âge variable selon les organismes, ils pourront procéder à une estimation précise de votre retraite. Calculée à partir des données connues de vos caisses, elle complétera l'évaluation obtenue par le simulateur M@rel et vous permettra de choisir votre date de départ à la retraite.



La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a créé le « droit à l'information des assurés sur leur retraite ». Deux nouveaux documents sont mis en place depuis 2007.

- **Le relevé de situation individuelle**

Il vous fournit l'ensemble des informations sur votre situation au regard de votre retraite : liste des régimes de base et complémentaires auxquels vous avez cotisé, rémunérations, durées de cotisation, périodes ou événements particuliers... Ce relevé vous est adressé automatiquement tous les cinq ans. Vous pouvez aussi le demander vous-même à tout moment.

- **L'estimation indicative globale**

Elle est adressée automatiquement à toute personne atteignant 55 ans puis tous les cinq ans jusqu'au départ à la retraite. En plus des informations figurant sur le relevé de situation individuelle, l'estimation indicative globale vous fournit une évaluation du montant total de votre retraite de base et complémentaire à

différents âges clés.

La loi du 9 novembre 2010 renforce ce droit à l'information par la mise en place, à compter de 2012 :

- d'un document d'information générale sur la retraite destiné aux nouveaux assurés. Ce document sera envoyé pendant l'année qui suit celle au cours de laquelle ces assurés justifient d'au moins deux trimestres d'assurance ;
- d'un « point d'étape retraite » effectué avec l'assuré à partir de 45 ans à sa demande. Ce point permettra à l'assuré de disposer d'informations générales et individuelles sur la retraite et d'une simulation du montant de sa future retraite ;
- d'un relevé de situation individuelle disponible sur Internet pour tous les régimes.

ANNÉES D'ENVOI DES DOCUMENTS



	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1949		63 ans		65 ans		
1950			63 ans		65 ans	
1951	60 ans					65 ans
1952		60 ans				
1953			60 ans			
1954	57 ans			60 ans		
1955	56 ans				60 ans	
1956	55 ans					60 ans
1957		55 ans				
1958			55 ans			
1959				55 ans		
1960					55 ans	
1961	50 ans					55 ans
1962		50 ans				
1963			50 ans			
1964				50 ans		
1965					50 ans	
1966	45 ans					50 ans
1967		45 ans				
1968			45 ans			
1969				45 ans		
1970					45 ans	
1971	40 ans					45 ans
1972		40 ans				
1973			40 ans			
1974				40 ans		
1975					40 ans	
1976	35 ans					40 ans
1977		35 ans				
1978			35 ans			
1979				35 ans		
1980					35 ans	
1981						35 ans

Estimation
indicative

Relevé de
situation
individuelle

LEXIQUE

(A)

ABONDEMENT

C'est la contribution facultative de l'entreprise à un plan d'épargne retraite de type Perco.

ACTIF

Près d'un million de fonctionnaires accomplissent leurs fonctions dans un emploi classé dans la catégorie active ; c'est-à-dire qu'ils bénéficient d'âges de départ plus précoces (50 et 55 ans) que les fonctionnaires sédentaires car on tient compte des contraintes particulières de leur emploi (risques particuliers, fatigues exceptionnelles).

AIDE FAMILIAL AGRICOLE

Il s'agit d'un membre majeur (ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré) de la famille de l'exploitant agricole ou de la famille du conjoint de l'exploitant vivant dans l'exploitation et participant aux travaux. Le conjoint n'est pas considéré comme un aide familial.

ANNUITÉ

Une annuité est le droit à percevoir une pension de retraite que l'on acquiert lorsqu'on a cotisé pendant une année complète (quatre trimestres). Les régimes dits « en annuités » calculent la pension de retraite en fonction des revenus soumis à cotisations chaque année. Les droits acquis sont exprimés le plus souvent en trimestres.

Ce mode de calcul s'oppose à celui des régimes par points, qui calculent la pension en fonction du nombre de points acquis chaque année au regard des cotisations versées.

(B)

BONIFICATION

Supplément compté en années, mois, jours (mais exprimé en trimestres) qui s'ajoute aux services effectifs accomplis pour le calcul d'une pension.

(C)

CARRIÈRE COMPLÈTE

On appelle « carrière complète » une carrière professionnelle dont la durée est au moins égale à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein. La durée d'assurance varie selon l'année de naissance. Elle est de 150 à 165 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1954. Pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1955, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56^e anniversaire.

(D)

DURÉE D'ASSURANCE COTISÉE (OU DURÉE DE COTISATION)

C'est le nombre de trimestres obtenus en fonction des cotisations d'assurance vieillesse versées, à titre obligatoire ou volontaire ou, dans certains cas, prises en charge par un tiers (*voir aussi « Trimestre cotisé »*).

FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE (FSV)

Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), institué en 1993, finance les dépenses liées aux avantages vieillesse relevant de la solidarité nationale (essentiellement le

minimum vieillesse et les majorations pour enfants). Il est financé par des contributions, taxes et impôts divers et non par des cotisations.

(L)

LIMITE D'ÂGE

Âge auquel le fonctionnaire doit normalement cesser son activité. Il est de 65 à 67 ans selon l'année de naissance pour les fonctionnaires sédentaires et de 55 à 62 ans selon l'année de naissance pour les agents des services actifs.

LIQUIDATION

On parle de « liquidation de ses droits à la retraite » ou de « liquider sa retraite ». La liquidation est le calcul des droits à la retraite. Elle est préalable à la mise en paiement de la retraite.

(M)

MAJORATION

Les fonctionnaires bénéficient d'une majoration de leur retraite s'ils ont élevé au moins trois enfants pendant neuf ans. Cette majoration est de 10 % du montant de la retraite pour trois enfants et de 5 % par enfant supplémentaire.

Les salariés du privé peuvent aussi bénéficier d'une majoration pour enfant de 10 %. Certains régimes complémentaires accordent également des majorations pour enfant.

MINIMUM CONTRIBUTIF

Si une personne a cotisé sur de faibles salaires ou revenus, la retraite de base est augmentée pour être portée à un montant minimal dit « minimum contributif ». Celui-ci est appliqué seulement si l'on bénéficie du taux plein. Son montant non majoré (608,15 euros mensuels au 1^{er} avril 2011) est réduit en cas de carrière incomplète. Il peut être majoré sous certaines conditions. Vous pouvez vous renseigner sur cette prestation auprès de votre caisse de retraite.

(P)

PENSION DE RÉVERSION

En cas de décès, votre conjoint peut bénéficier d'une part de la retraite de base et de la retraite complémentaire que vous perceviez. Cette part varie selon les régimes de retraite (54 % pour la retraite de base des salariés et travailleurs indépendants ; 50 % pour les fonctionnaires ; 50 à 60 % pour les retraites complémentaires). Le versement d'une pension de réversion peut être soumis à des conditions de non-remariage,

d'âge et de ressources du conjoint survivant.

PÉRIODES ASSIMILÉES

Il s'agit de certaines périodes d'interruption de travail assimilées à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire, guerre...).

PÉRIODES RECONNUES ÉQUIVALENTES

Il s'agit de certaines périodes d'activité n'ayant pas donné lieu à cotisation : activité professionnelle antérieure au 1^{er} avril 1983 pouvant faire l'objet d'un rachat (notamment dans le cas d'une activité exercée à l'étranger) ; périodes d'aide familial agricole entre 18 et 21 ans et antérieures au 1^{er} janvier 1976 ; périodes d'aide familial dans l'artisanat ou le commerce à partir de 18 ans et antérieures au 1^{er} avril 1983. Ces périodes sont prises en compte pour déterminer le taux de liquidation de la retraite de base.

PLAFOND

Le plafond est la limite du salaire ou du revenu soumis à cotisations dans les régimes de retraite de base de la Sécurité sociale. Son montant est fixé, pour 2011, à 2 946 euros par mois. Les droits à retraite acquis

en contrepartie du versement des cotisations sont limités, dans chaque régime, au plafond applicable.

Les cotisations aux régimes complémentaires de retraite sont dues sur des salaires ou revenus plus élevés. Les salariés non cadres cotisent à une caisse Arrco sur la totalité de leur salaire dans la limite de trois fois le plafond de la Sécurité sociale. Les cadres cotisent à une caisse Arrco sur la partie de leur salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale. Au-delà, ils cotisent à une caisse Agirc dans la limite de huit fois le plafond de la Sécurité sociale.

PLURIPENSIONNÉ

Personne qui, au cours de sa carrière, a cotisé à plusieurs régimes de base en raison de statuts professionnels différents, tels que salarié du secteur privé, du secteur public ou indépendant. Le pluripensionné a droit à plusieurs pensions, versées par des régimes de base différents.

(R)

RÉGIMES DE RETRAITE DE BASE

Premier niveau de retraite obligatoire (ex. : régime général des salariés, régime agricole, régimes des professions non salariées...).

RÉGIMES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Deuxième niveau de retraite obligatoire, complétant le régime de base (ex. : régimes Arrco pour tous les salariés et Agirc pour les salariés cadres, régime Ircantec pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, régime complémentaire obligatoire – RCO – des artisans depuis le 1^{er} janvier 1979, nouveau régime complémentaire obligatoire – NRCO – pour les commerçants depuis le 1^{er} janvier 2004).

RÉGIMES DE RETRAITE PAR POINTS

Le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution d'un certain nombre de points.

La pension sera égale au produit du nombre de points obtenus par la valeur du point en vigueur lors du départ à la retraite.

RELEVÉ ACTUALISÉ DE POINTS

Document qui récapitule, année par année et entreprise par entreprise, le nombre de points de retraite Arrco et, le cas échéant, Agirc obtenus par le salarié tout au long de sa carrière dans le secteur privé. Il est consultable à tout moment sur le site Internet de la caisse de retraite complémentaire de l'intéressé.

RETRAITE

Utilisé pour désigner la situation, le mot « retraite » (anciennement « pension ») désigne aussi le revenu régulier versé jusqu'au décès. Dans ce guide, le terme « retraite » renvoie au montant perçu après la cessation d'activité. Il existe par ailleurs des pensions (pension d'invalidité, par exemple).

RETRAITE PAR RÉPARTITION

Système de retraite dans lequel les cotisations versées par les actifs sur leurs revenus sont reversées immédiatement aux retraités sous forme de pensions. Depuis 1945, la France a fait le choix de la retraite par répartition, choix réaffirmé par la loi du 21 août 2003 et celle du 9 novembre 2010.

RETRAITE PAR CAPITALISATION

Système de retraite dans lequel les cotisations versées par les actifs sont cumulées au fil de la carrière et sont reversées au moment du départ en retraite, abondées des résultats des produits financiers obtenus grâce aux placements des cotisations versées. Les cotisations versées sont investies en placements financiers qui seront liquidés au moment de la retraite pour payer la pension, soit en rente, soit en capital. La retraite

dépend donc à la fois du montant épargné et de la performance des placements choisis.

REVENU ANNUEL MOYEN

Dans les régimes de non-salariés, montant des revenus professionnels servant de base au calcul de la retraite de base. Il prend en compte les revenus annuels – revalorisés à la date de la retraite – correspondant, selon la date de naissance de l'assuré, aux 10 à 25 meilleures années de sa carrière. À partir de 2013, il prendra en compte les 25 meilleures années, quelle que soit la date de naissance. Le nombre d'années retenues est fixé dans chaque régime en proportion du temps passé dans celui-ci.

(S)

SALAIRE ANNUEL MOYEN (SAM)

Dans les régimes de salariés, montant – appelé également « salaire de référence » – servant de base au calcul de la retraite de base. Pour les assurés nés à partir de 1948, ce montant correspond à la moyenne des salaires (revalorisés à la date de la retraite) des 25 meilleures années. Le nombre d'années retenues est fixé dans chaque régime en proportion du temps passé dans celui-ci.

(T)

TRIMESTRE COTISÉ

C'est, dans les régimes de base des salariés, des artisans et des commerçants, la partie de la durée d'assurance qui a donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré. Depuis 1972, il est retenu un trimestre pour un salaire cotisé au moins égal à 200 fois le Smic horaire (1 800 euros en 2011 pour un trimestre). Il ne peut être retenu, quel que soit le revenu cotisé, plus de quatre trimestres par an. La durée « cotisée » de la carrière est prise en compte pour les assurés qui ont commencé à travailler très jeunes et partent à la retraite avant 60 ans. Elle est également prise en compte (hors périodes réputées cotisées) pour déterminer la majoration du minimum contributif et pour calculer une éventuelle surcote.

TRIMESTRE VALIDÉ

Dans les régimes de base, il s'agit de la durée prise en compte pour déterminer le taux auquel la pension est liquidée. Les trimestres validés constituent votre durée d'assurance totale ou « tous régimes confondus ».

Outre les trimestres cotisés, les trimestres validés comprennent les périodes assimilées et les périodes reconnues équivalentes des périodes d'assurance.

À noter : les périodes reconnues équivalentes ne sont pas prises en compte dans le prorata « durée d'assurance dans le régime concerné/durée de référence ».

RÉPERTOIRE

**CAISSES D'ASSURANCE
RETRAITE ET DE LA SANTÉ
AU TRAVAIL (CARSAT)
CAISSE RÉGIONALE
D'ASSURANCE VIEILLESSE
(CRAV)
CAISSES GÉNÉRALES DE
SÉCURITÉ SOCIALE (CGSS)
CAISSE DE SÉCURITÉ
SOCIALE (CSS) DE MAYOTTE**

Retrouvez les coordonnées
de votre caisse régionale
sur www.lassuranceretraite.fr

**CAISSES DE RETRAITE DES
PROFESSIONS LIBÉRALES**

CRN
CAISSE DE RETRAITE DES
NOTAIRES
www.crn.fr

CAVOM
CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES OFFICIERS MINISTÉRIELS,
OFFICIERS PUBLICS ET DES
COMPAGNIES JUDICIAIRES
www.cavom.org

CARMF
CAISSE AUTONOME DE RETRAITE
DES MÉDECINS DE FRANCE
www.carmf.fr

CARCDSF
CAISSE AUTONOME DE RETRAITE
DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET
DES SAGES-FEMMES
www.carcdsf.fr

CAVP
CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES PHARMACIENS
www.cavp.fr

CARPIMKO
LA RETRAITE DES AUXILIAIRES
MÉDICAUX
www.carpimko.com

CARPV
CAISSE AUTONOME DE RETRAITES
ET DE PRÉVOYANCE DES
VÉTÉRINAIRES
www.carpv.fr

CAVAMAC
CAISSE D'ALLOCATION VIEILLESSE
DES AGENTS GÉNÉRAUX
ET DES MANDATAIRES NON
SALARIÉS D'ASSURANCE ET DE
CAPITALISATION
www.cavamac.fr

CAVEC

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES EXPERTS-COMPTABLES
ET DES COMMISSAIRES AUX
COMPTES

www.cavec.org

CIPAV

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE
DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE
VIEILLESSE (architectes, agréés en
architecture, ingénieurs, techniciens,
géomètres, experts, conseils et
professions assimilées...)

www.cipav-retraite.fr

CNAVPL

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE
VIEILLESSE DES PROFESSIONS
LIBÉRALES

www.cnavpl.fr

CNBF

CAISSE NATIONALE DES
BARREAUX FRANÇAIS

www.cnbfr.fr

**CAISSES DE LA MUTUALITÉ
SOCIALE AGRICOLE (MSA)**

CCMSA

CAISSE CENTRALE DE LA
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

www.msa.fr

MSA SUD CHAMPAGNE

www.msa10-52.fr

MSA GRAND SUD

www.msagrandsud.fr

MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD

www.msa-mpn.fr

MSA PROVENCE-AZUR

www.msa13.fr

MSA CHARENTES

www.msadescharentes.fr

MSA CORSE

www.msa20.fr

MSA BOURGOGNE

www.msa-bourgogne.fr

**MSA DORDOGNE-LOT-ET-
GARONNE**

www.msa24.fr

www.msa47.fr

MSA FRANCHE-COMTÉ

www.msafranchecomte.fr

MSA ARDÈCHE-DRÔME-LOIRE

www.msa-ardeche-drome-loire.fr

MSA HAUTE-NORMANDIE

www.msa-haute-normandie.fr

MSA ARMORIQUE

www.msa-armorique.fr

MSA MIDI-PYRÉNÉES SUD

www.msa-mps.fr

MSA GIRONDE

www.msa33.fr

MSA PORTES-DE-BRETAGNE

www.msaportesdebretagne.fr

MSA BERRY-TOURAINÉ

www.msa-berry-touraine.fr

MSA LOIRE-ATLANTIQUE-VENDÉE

www.msa44-85.fr

MSA BEAUCE-CŒUR-DE-LOIRE

www.msa-beauce-coeurdeloire.fr

MSA LANGUEDOC
www.msalanguedoc.msa.fr

MSA MAINE-ET-LOIRE
www.msa49.fr

MSA CÔTES NORMANDES
www.msa-cotesnormandes.fr

MSA MARNE-ARDENNES-MEUSE
www.msa085155.fr

MSA LORRAINE
www.msalorraine.fr

MSA NORD-PAS-DE-CALAIS
www.msa59-62.fr

MSA AUVERGNE
www.msa-auvergne.fr

MSA SUD AQUITAINE
www.msasudaquitaine.fr

MSA ALSACE
www.msa-alsace.fr

MSA AIN-RHÔNE
www.msa01-69.fr

MSA MAYENNE-ORNE-SARTHE
www.msa-mayenne-orne-sarthe.fr

MSA ALPES-DU-NORD
www.msaalpesdunord.fr

MSA ÎLE-DE-FRANCE
www.msa-idf.fr

MSA PICARDIE
www.msa02.fr
www.msa60.fr
www.msa80.fr

MSA ALPES-VAUCLUSE
www.msa-alpesvacluse.fr

MSA SÈVRES-VIENNE
www.msa79-86.fr

MSA LIMOUSIN
www.msa-limousin.fr

**CAISSES DU RÉGIME SOCIAL
DES INDÉPENDANTS (RSI)**
www.le-rsi.fr

**INSTITUTION DE RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE DES
AGENTS NON TITULAIRES DE
L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS
PUBLIQUES**
IRCANTEC
www.ircantec.fr ou
www.cdc.retraites.fr

**CAISSES DE RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE DES
SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ**
Pour toute information sur la
retraite complémentaire Agirc et
Arrco, vous pouvez consulter les
sites : www.agirc-arrco.fr et
www.maretraitecomplementaire.fr

Pour contacter un conseiller
et préparer votre retraite
complémentaire, appeler le :
0820 200 189* (0,09 euro la minute
à partir d'un poste fixe) ; ce
numéro n'est pas un serveur vocal.
Enfin, vous pouvez également
contacter directement la caisse de
retraite complémentaire qui gère

vos droits. Si vous n'en connaissez pas le nom, consultez le site agirc-arcco.fr/rubrique : « Connaître votre caisse de retraite » en vous munissant de votre numéro de Sécurité sociale ou encore l'annuaire des caisses de retraite.

RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État
SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT
www.pensions.bercy.gouv.fr

RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET HOSPITALIERS

CNRACL
CAISSE NATIONALE DE RETRAITE
DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS
LOCALES
www.cnracl.fr
ou www.cdc.retraites.fr

ERAFP
ÉTABLISSEMENT DE RETRAITE
ADDITIONNELLE DE LA FONCTION
PUBLIQUE
www.rafp.fr

RÉGIMES DES SALARIÉS RELEVANT D'UNE ENTREPRISE OU D'UNE PROFESSION À STATUT PARTICULIER

(régimes dits « spéciaux »)

PERSONNEL DES MINES

CAISSE DES DÉPÔTS-RETRAITE
DES MINES
www.retraitedesmines.fr

FSPOEIE

FONDS SPÉCIAL DES PENSIONS DES
OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS
INDUSTRIELS D'ÉTAT
www.fspoeie.fr
ou www.cdc.retraites.fr

IRCEC

INSTITUTION DE RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA
CRÉATION
www.racd-berri.org

CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRES

CRPCEN
CAISSE DE RETRAITE ET DE
PRÉVOYANCE DES CLERCS ET
EMPLOYÉS DE NOTAIRES
www.crpcen.fr

PERSONNELS DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES

CNIEG
CAISSE NATIONALE DE RETRAITE
DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES
ET GAZIÈRES
www.cnieg.fr

**MARINS PROFESSIONNELS
DU COMMERCE, DE LA PÊCHE
ET DE LA PLAISANCE**

ENIM
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES
INVALIDES DE LA MARINE

www.enim.eu

Centre des pensions
1 bis rue Pierre-Loti
BP 240 - 22505 Paimpol Cedex.
Tél. : 02 96 55 32 32

AGENTS DE LA RATP

CRP RATP
CAISSE DE RETRAITE DU
PERSONNEL DE LA RATP

www.crpratp.fr

AGENTS DE LA SNCF

CPRPSNCF
CAISSE DE PRÉVOYANCE
ET DE RETRAITE DU PERSONNEL
DE LA SNCF

www.cprpsncf.fr

**AGENTS TITULAIRES DE
LA BANQUE DE FRANCE**

BANQUE DE FRANCE
Service des Pensions
77431 Marne-la-Vallée Cedex 2
Tél. : 01 64 80 21 69

**PERSONNEL DE LA
COMÉDIE-FRANÇAISE (CRPCF)**

CAISSE DE RETRAITE
DU PERSONNEL DE LA
COMÉDIE-FRANÇAISE
Place Colette
75001 Paris
Tél. : 01 44 58 14 14

**PERSONNELS DE L'OPÉRA
NATIONAL DE PARIS**

CAISSE DE RETRAITE DU
PERSONNEL DE L'OPÉRA
NATIONAL DE PARIS

73 bd Haussmann
75008 Paris
Tél. : 01 47 42 72 08
Fax : 01 47 42 38 87

**SALARIÉS DU PORT AUTONOME
DE STRASBOURG**

PORT AUTONOME DE
STRASBOURG
25 rue de la Nuée-Bleue
BP 407 R/2
67002 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 21 74 09

**PERSONNEL NAVIGANT DE
L'AÉRONAUTIQUE CIVILE**

CRPNPAC
CAISSE DE RETRAITE
DU PERSONNEL NAVIGANT
PROFESSIONNEL DE L'AVIATION
CIVILE

www.crpn.fr

MEMBRES DES CULTES

CAVIMAC
CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
INVALIDITÉ ET MALADIE DES
CULTES

www.cavimac.fr

 www.retraites.gouv.fr

